

Comparative Legilinguistics

vol. 37/2019

DOI: <http://dx.doi.org/10.14746/cl.2019.37.1>

**L'ANALYSE JURILINGUISTIQUE
EN TRADUCTION, EXERCICE DE DROIT
COMPARÉ. TRADUIRE LA LETTRE
OU «L'ESPRIT DES LOIS»? LE CAS
DU CODE NAPOLÉON**

JEAN-CLAUDE GÉMAR, Prof. Emeritus

Université de Montréal et Université de Genève
Département de linguistique et de traduction
Université de Montréal
Pavillon Lionel-Groulx
C.P. 6128, succursale Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 3J7, Canada
jean-claude.gemar@umontreal.ca

ORCID: <https://orcid.org/0000-0002-4693-4162>

Résumé : Le texte traduit reflète parfois la tradition d'écriture du droit visé, mais l'équivalence du message juridique, elle, doit être réalisée. La traduction du droit vers une culture juridique différente ne peut se faire sans analyse comparée des droits, dont la connaissance est requise pour réaliser l'équivalence juridique. La forme linguistique du texte cible doit néanmoins correspondre à sa culture. La traduction juridique est alors le point

de rencontre entre langues, cultures et droits. Pour advenir, cette rencontre doit reposer sur une connaissance ad hoc des droits en pr sence. Entre alors en jeu le droit compar , « compagnon de route » du traducteur, qu'il pr pare   l' change. Pour le r aliser, « il suffit de deux r ceptions qui s'entrecroisent» (Carbonnier). Cette op ration conna t le succ s lorsque concepts et notions se recoupent et que la lettre du droit (le fond) et son expression (la forme) se fondent, illustrant «l'esprit des lois». L'analyse comparative est le moyen d'atteindre ce r sultat. Elle est conduite ici sous l' clairage de la jurilinguistique par l'analyse de termes et notions pr sentant diverses difficult s de traduction, d montrant la n cessit  du droit compar  (I). Une comparaison de traductions du Code Napol on et d'autres codes civils compl tera la qu te de l'esprit des lois par la mani re dont est rendue la lettre ou l'esprit du texte   traduire (II). Les le ons   tirer s'adressent aux langagiers. Ils trouveront dans la m thode d'analyse comparative de la jurilinguistique mati re   perfectionner leurs travaux et, dans les traductions des codes civils, une base de r flexion sur le r le et la fonction de la traduction.

Mots-cl s: traduction; droit; droit compar ; jurilinguistique; analyse comparative.

JURILINGUISTIC ANALYSIS IN TRANSLATION, COMPARATIVE LAW PRACTICE. TRANSLATE THE LETTER OR “THE SPIRIT OF THE LAWS”? THE CASE OF THE CODE NAPOL ON

Abstract: Translated texts sometimes reflect the targeted legal system's conventional manner of writing law; however, the equivalence of the legal message must be realized. Translating law into another legal culture goes through a comparative analysis of the laws involved, the command of which is needed to achieve legal equivalence. The form of the target text must nevertheless correspond to its legal culture. Legal translation is then the meeting point of languages, cultures and laws. To succeed, this meeting must be based on an ad hoc knowledge of both laws. Then comparative law enters into play as the legal translator's “fellow traveler”, whom it equips for the exchange. To realize it, “two intersecting receptions will suffice” (Carbonnier). This operation is successful when concepts and notions overlap and the letter of the law (the substance) and the law's expression (the form) merge, demonstrating “the spirit of the laws”. Benchmarking is the way to reach this goal. It is conducted here under the light of jurilinguistics via the analysis of terms and concepts presenting various translation difficulties, which demonstrate the necessity of comparative law (I). A comparison of translations of the Napoleonic Code and other civil codes will complete the quest for the spirit of the laws by the way in which

the letter or the spirit of the text to be translated is rendered (II). The lessons to be learned are aimed at language professionals, who will find in jurilinguistic comparative analysis a way to perfecting their work and, in the translations of the civil codes, a basis of reflection on the role and functions of translation.

Key words: translation; law; comparative law; jurilinguistics; comparative analysis.

**ANALIZA PRAWNOLINGWISTYCZNA W PRZEKŁADZIE
A KOMPARATYSTYCZNA PRAKTYKA PRAWNA.
TŁUMACZYĆ DOSŁOWNIE CZY W „DUCHU PRAWA”?
PRZYKŁAD KODEKSU NAPOLEONA**

Abstrakt: Przełożenie prawa na inną kulturę prawną polega na analizie porównawczej przepisów właściwych, których opanowanie jest konieczne do uzyskania ekwiwalencji. Forma tekstu docelowego musi również odpowiadać jego kulturze prawnej. Tłumaczenie prawne jest zatem miejscem spotkań języków, kultur i praw. By było ono efektywne, musi się opierać na wiedzy *ad hoc* w zakresie obu przepisów. W tym momencie w sukurs przychodzi prawo porównawcze, „towarzysz podróży” tłumacza prawnego i prawniczego, którego przygotowuje do przekładu. Aby to zrozumieć, „wystarczą dwa styczne podejścia” (Carbonnier) – gdy idee i pojęcia nakładają się, a litera prawa (substancja) i wyrażenie prawa (forma) łączą się, pokazując „ducha praw”. Sposobem na osiągnięcie tego celu jest benchmarking, który uwidacznia się w świetle jurysdykcji w drodze analizy terminów i pojęć. Przedstawiają one różne trudności w tłumaczeniu, które dowodzą konieczności odwoływania się do prawa porównawczego (I). Porównanie tłumaczeń Kodeksu cywilnego pozwoli prześledzić poszukiwania jak najlepszego przekładu (II). Wnioski skierowane są do profesjonalistów językowych, którzy w porównawczej analizie prawnej znajdą sposób na udoskonalenie swojej pracy, a w tłumaczeniach Kodeksu cywilnego podstawę do refleksji nad rolą i funkcjami tłumaczenia.

Słowa-klucze: przekład; prawo; prawo porównawcze; juryslingwistyka; analiza porównawcza.

« Le style n'est que l'ordre et le mouvement qu'on met dans ses pens es. Si on les encha ne  troitement, si on les serre, le style devient fort, nerveux et concis [...] »

Buffon

La traduction poss de son  chelle de valeurs et de difficult s, qui vont du plus simple au plus complexe. Il en va de m me pour la traduction juridique, au sommet de laquelle tr ne la traduction des lois, summum de la complexit , en traduction juridique. Pour traduire le droit, on ne peut faire l' conomie de la comparaison des droits en pr sence. Par d finition ou essence, la traduction juridique est un exercice de droit compar  requ rant l'analyse comparative.

On peut relever au moins trois mani res de traduire le droit. La premi re, litt raliste ou « sourci re », est celle que suivent le plus g n ralement les juristes du monde entier. Elle consiste   rendre le sens strict du texte, sans adaptation : le texte de d part est privil gi . La seconde correspond   ce que le traductologue Jean-Ren  Ladamiral qualifie de « cibliste », situation o  le traducteur, outrepassant le pied de la lettre pour s'adresser au destinataire, rend le *sens* du texte. Une troisi me, courante au Canada mais pas uniquement, consiste   r aliser une «  quivalence fonctionnelle » des textes. Sa vocation  tant plus cibliste que sourci re, elle se situe entre la premi re et la seconde mani re de traduire un texte juridique. Une combinaison des deux, ou des trois, est toujours possible. Un constat et une interrogation en d coulent. La traduction litt rale, r p tons-le, n'est pas traduire mot   mot, cas o  l'on traduit « chaque mot, l'un apr s l'autre » (*Larousse*). Ce mode litt raliste de traduction  tant privil gi  chez les juristes, on peut s'interroger sur la place qu'occupe « l'esprit des lois » dans la traduction des codes. Pour ce faire, j'ai analys  quelques-unes des nombreuses traductions existantes du *Code civil des Fran ais* (1804), en anglais, allemand et espagnol, entre autres langues.

Le pr sent article comprend deux parties. La premi re est consacr e au droit compar  par l'entremise de l'analyse comparative des droits en pr sence. La comparaison des droits doit permettre au traducteur d'arriver   une quasi-certitude dans ses choix de traduction. Dans la seconde partie, des exemples de traductions du Code civil dans plusieurs langues  tayent l'analyse du couple LETTRE / ESPRIT en traduction juridique. Dans une  tude portant

sur la traduction du droit, on ne peut ignorer le rôle de la langue dans son expression : langue et droit, c'est l'objet même de la jurilinguistique.

Au terme de cette étude, les leçons à tirer ne seront que fragmentaires, car, au regard du corpus retenu – quelques traductions du Code civil –, elles ne peuvent être que relatives dans leurs conclusions.

1. L'analyse jurilinguistique comparée en traduction juridique, ses enjeux, sa nécessité

Mes recherches portent sur l'étude, l'analyse et la comparaison des deux langues juridiques que portent l'anglais et le français et sur les textes qui en découlent, notamment les lois. Ce qui revient à mettre en jeu traduction et droit comparé, avec la culture comme axe central. Cette situation est universelle. Dès l'instant où l'on entreprend de traduire un texte juridique, on fait intervenir la comparaison des droits, et l'opération de traduction devient alors un exercice de droit comparé, concept qui demande un minimum d'explication et passe par le droit lui-même.

1.1. Droit civil et *common law* : divergence ou convergence ?

On peut s'interroger sans fin sur la nature du droit. Est-ce un système idéalisé d'organisation des sociétés, plus grand que nature ? Est-il d'essence pragmatique, réaliste, ou que pure abstraction, voire un *tertium quid* combinant ces deux approches à des degrés divers ? Ces différentes visions du droit existent dans nombre d'États (David et Jauffret-Spinosi 2002). Les uns, largement minoritaires (v. Juriglobe), sont soumis au régime utilitaro-pragmatique de la *common law* anglo-américaine, qui privilégie le rôle du processus décisionnel et de la jurisprudence; les autres, très majoritaires, appartiennent à la famille romano-germanique et à sa tradition de droit dit savant, où la loi est censée primer. Soit,

selon la c l bre formule r sumant la nature de la *common law*: *remedies precede rights* (« la proc dure prime le droit »).   l'inverse, en droit romano-germanique, « le droit prime la proc dure ».

Cette vision dualiste d'un droit fig  dans un pass  r cent et magnifi  ne repr sente plus la r alit  juridique observable dans la soci t  "ouverte" d'aujourd'hui, d sormais entra n e dans un courant de mondialisation toujours plus puissant et provoquant des mutations dans les syst mes juridiques (Gambaro, Sacco et Vogel, 2011 : 21-22).   l'image de la soci t  qui le s cr te, le droit  volue, mais   son rythme et en temps et lieu. Devant s'adapter   une  volution sociale s'acc l rant et pour  viter d' tre en anachronisme avec la soci t , le droit, « arbre vivant », doit  voluer.

Il s'ensuit que les syst mes juridiques de la *common law* et du droit civil correspondent de moins en moins aux clich s manich ens dont ils ont longtemps  t  affubl s et ne r pondent plus aussi clairement aux principes de leurs origines et des si cles pass s. Ils sont entr s dans l' re des *tertium quid*, des syst mes hybrides ou mixtes (Morin, 2012 : 645), compos s de multiples greffes (*legal transplants*), d'imitations et d'emprunts   d'autres syst mes. Cette somme de sources constitue, au final, des *corpora* de «*legal formants*», dont le nombre est ind finissable. Cette  volution des droits proc de pourtant d'un m me dessein : am liorer, perfectionner et harmoniser son syst me, le rendre plus «performant». Pourtant, ce *modus vivendi* du droit ne s'est pas r alis  partout de la m me mani re et l'on ne peut en faire une r gle g n rale. Certains  tats ont proc d    ces emprunts et changements radicaux sans grands  tats d' me (v. Japon de l' re *Meiji*); d'autres, tels le Qu bec (1763- ...) et la Louisiane (1755- ...), les ont subis, puis int gr s. D'autres, enfin, ont proc d  par  tapes, voire   reculons. C'est le cas de la France vis- -vis de la *common law* anglo-am ricaine – et vice versa.

Ces  tats ont fait preuve d'un certain pragmatisme en important, essayant, int grant ou repoussant des normes  trang res selon leurs besoins ou int r ts particuliers. C'est ainsi que ressortent plus clairement les traits caract risant les deux principales visions du droit que sont les traditions romano-germaniques et celles de la *common law*.

1.1.1. Tradition écrite ou orale, droit savant ou pragmatique ?

Le droit est une discipline dont les visées sont aussi concrètes qu'elles peuvent être abstraites, théoriques, ou même spéculatives. Ce pragmatisme n'est-il pas de l'essence même du droit quand on observe les règles régissant la conduite humaine depuis la plus lointaine antiquité ? Que sont le Code de Hammurabi, les Dix commandements, le Code de Justinien, la *charia* et les *dharmaśāstra* sinon des projets de « vie mode d'emploi », des codes de conduite visant à organiser la vie en société de façon bien plus pragmatique que théorique. On qualifie souvent le droit romain de "pragmatique" parce que Rome et son peuple de bâtisseurs ont mis en application les idées politiques des penseurs grecs. Ce droit n'est devenu un droit « savant » qu'à partir du XII^e siècle, lorsque « la science du droit [...] a été élaborée dans les universités » (Gilissen, 1979 : 177). Le pragmatisme n'est pas oblitéré pour autant. Le droit français participe de cet esprit, qui a conduit, en 1804, le Législateur à adopter un *Code civil* traduisant une vision bien plus pragmatique que théorique de la société, traitant, entre autres, des biens, des successions, des contrats, etc., fondés sur des faits ancrés dans le réel, actés, et non imaginés ou imaginaires.

Cette vision pragmatique des choses, en latence jusqu'à la fin du XIX^e siècle, s'est accélérée sous l'impulsion du positivisme comtien et des travaux des pères du pragmatisme que sont les philosophes américains William James, Charles S. Pierce et John Dewey, précurseurs de l'École de Chicago. Le grand juriste et juge Oliver Wendell Holmes définit le droit, non à partir d'en haut, des lois, mais plutôt d'après l'observation de ses conséquences, du résultat : « Les prophéties de ce que décident, en fait, les tribunaux, voilà ce que j'entends par le droit » (Maurice, 1996 : 217). Plus tard, il ajoutera : « La vie du droit n'a pas été gouvernée par la logique, elle l'a été par l'expérience. » (*Ibid.*). Carbonnier pointe les changements que subit le droit, qu'il perçoit comme « flexible » et pratique : « [I]l n'est pas jusqu'aux grands principes du droit qui n'apparaissent comme de simples recettes empiriques, conditionnées, limitées par la nature humaine [...] » (Carbonnier, 1995 : 44). Une part de ces incertitudes tient, aujourd'hui, à la circulation rapide et croissante des idées

juridiques   travers les fronti res poreuses des  tats d'un monde global.

  l' re de moyens de communication toujours plus sophistiqu s, la r gle de droit voyage en cons quence, se r pand   la vitesse des  changes et messages transmis par les r seaux sociaux, cr ant des conditions propices   une pr sence accrue et n cessaire du droit compar  dans la plupart des domaines de l'activit  humaine.

1.1.2. Pr sence ou n cessit  du droit compar  ?

C'est vers le droit compar  qu'il faut se tourner pour mieux saisir les subtilit s de l' volution g n rale des syst mes juridiques dans un tel contexte. La tradition romano-germanique n' chappe pas   ce ph nom ne. De tous les syst mes civilistes, le droit fran ais est celui qui a le plus longtemps r sist    ces influences, au moins intellectuellement, tout en leur faisant une meilleure part dans les faits en les accueillant en partie ou en les adaptant   sa main. La France n'est pas le seul  tat   l'avoir fait, la plupart des autres  tats civilistes d'Europe ayant proc d  plus ou moins de la m me fa on. Avec pour cons quence que l'influence des mod les  trangers fait en sorte que « les particularit s nationales se r duisent de plus en plus » (Gambaro, 2011 : 278).

Le mod le que la France a le plus "export " est le Code civil. Elle est  galement un pays de r ception qui a re u et accueilli nombre de r gles, d'institutions et de mod les. Un des exemples les plus c l bres de ces  changes et de cette circulation, au sein m me de la famille romano-germanique, est celui de la r ception du droit et de l'esprit allemands par le biais de l'oeuvre des auteurs Aubry et Rau, traducteurs (1838) du trait  de droit civil de Karl S. Zachariae, professeur   Heidelberg. Cette anecdote est   la base d'une quasi-r volution juridique par la dimension th orique, consid rable, que ces deux auteurs, nourris de l'esprit et du formalisme des juristes allemands, ont introduite dans le droit civil fran ais, avec la notion de patrimoine, envisag  comme une « universalit  de droit ».

Le courant utilitariste port  par les philosophes et juristes anglo-am ricains a exerc  et exerce toujours une pression consid rable sur l' volution des droits romano-germaniques.

Des institutions comme le *trust* ou une procédure telle que la *class action*, parmi d'autres, se sont répandues à l'échelle planétaire. L'ombre imposante du droit comparé plane continuellement sur l'opération traduisante que conduit le traducteur juridique. Au Canada, la situation de bilinguisme et de bijuridisme l'oblige à recourir de façon constante à la comparaison des droits, constituant un facteur de complexité supplémentaire.

1.1.3. Traduire le droit, opération complexe et délicate

Traduire est chose difficile affirmait le doyen Cornu, mais traduire des textes juridiques, disait-il, l'est plus encore, car « là où ils s'additionnent, le bilinguisme et le bijuridisme portent au paroxysme la complexité » (Cornu, 1995 : 15). Par ces paroles, il visait la situation de la traduction juridique observée au Canada, situation bien connue et abondamment documentée (Delisle, 1987; Gouin, 1977 : 28; Gémar, 1982, 1995). De son côté, Olivier Moréteau relève « l'extrême complexité de la traduction juridique, dont bien peu de juristes ont pourtant conscience » (Moréteau, 2009 : 695). Les cultures, au sein desquelles les systèmes juridiques sont apparus et se sont épanouis, sont le fruit d'une longue et tortueuse gestation au plus profond des groupements humains (Harari, 2015 : 50; Girard, 2011). Plus d'un siècle avant la fondation du Canada (1867), les problèmes et les difficultés présentés par la traduction des premiers textes juridiques annonçaient la future jurilinguistique et en causeront l'avènement. La confrontation historique de l'anglais et du français et leur contact prolongé en Amérique du Nord sont les racines de l'arbre de la «jurilinguistique », avec ses multiples branches (v. CTTJ). Le point d'orgue de l'action obstinée et incessante des pionniers de cette discipline est, aujourd'hui, la corédaction des lois fédérales du Canada, modèle qui s'est répandu dans le monde sous différentes formes.

Ce faisant, l'État canadien est passé de la traduction de la lettre à l'expression de l'esprit dans ses textes de loi, mais sans renoncer pour autant à l'indispensable traduction. Les fruits de l'oeuvre considérable édifiée sur plusieurs siècles par des générations de traducteurs se reflètent dans les textes de droit.

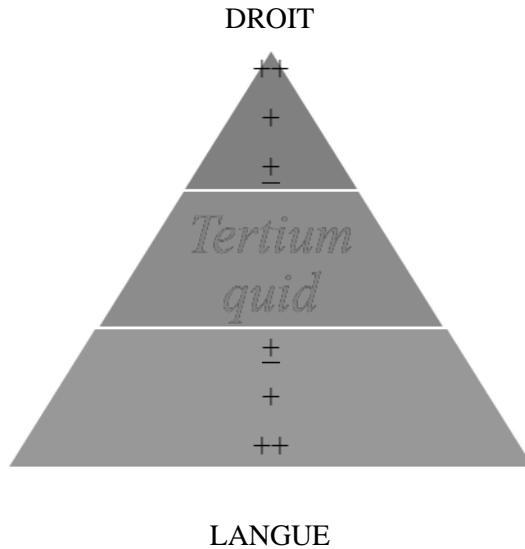
N anmoins, des «  chardes » s'y nichent encore. Le choc des langues et des traditions juridiques intervenu peu apr s la Conqu te (1759-1760), outre le contact prolong  des langues et des droits, les ont introduites dans les lois et r glements, la jurisprudence et les contrats.

Ce sont les nombreux anglicismes, calques et emprunts, entre autres  chardes, qui ternissaient ces textes et dont il reste des traces. Quelques exemples concrets feront mieux comprendre les enjeux de la traduction lorsque le traducteur est confront    de telles difficult s. C'est alors que la jurilinguistique lui viendra en aide.

1.2. La comparaison des droits en traduction juridique

Le traducteur qui s'en tiendrait   l'apparence des mots, des termes, et non au sens du message juridique qu'ils v hiculent, s'expose   ne r aliser qu'imparfaitement l' quivalence juridique des messages. Ce risque est particuli rement  lev  lorsque les notions ne co cident pas entre syst mes, comme celles que portent des termes familiers tels que *consideration*, *crime*, *offence* ou *property*. La solution de facilit  consiste   calquer le terme ou l'expression que pr sente le texte de d part : consid ration, crime, offense, propri t . Si la langue n'appara t pas en souffrir, le droit, lui, est alors trahi : *traditore traduttore* !

Traduire est avant tout une op ration linguistique : la langue du texte de d part doit  tre d chiffr e; ensuite vient le sujet, le domaine ou la sp cialit  sur quoi porte le texte   traduire. S'agissant du droit, celui-ci est dans la langue, laquelle v hicule le droit. On ne peut exclure ni l'une ni l'autre. Aussi les difficult s que peuvent poser un terme, une locution ou une expression   traduire ne sont-elles jamais totalement imputables   l'une (la langue = l'enveloppe) ou   l'autre (le droit = le message); elles repr sentent parfois un subtil dosage des deux, un  cheveau qu'il revient au traducteur de d m ler. La langue ou le droit y tient une place plus ou moins grande. On peut la repr senter par la figure suivante :



Les parties de ce triangle, dont la base est la langue et le droit le sommet, sont séparées par un « *tertium quid* ». Il représente le terrain vague où figurent toutes les situations autres qu'entièrement linguistiques ou juridiques, car elles ne sont jamais totalement l'une ou l'autre. Les signes + indiquent une forte composante linguistique ou juridique; les signes ± indiquent une composante linguistique ou juridique moindre, tendant vers la zone plus floue du « *tertium quid* ».

J'ai classé, pour des raisons purement formelles, les termes et locutions analysés en trois catégories principales posant :

1. un problème juridique (les notions varient d'un système à l'autre; le terme et sa notion n'existent pas dans le système et la langue d'arrivée; etc.);
2. des difficultés d'ordre principalement linguistique (anglicisme, archaïsme, barbarisme, calque, faux sens, etc.);
3. un problème double, à la fois linguistique et juridique, cas fréquent.

Les exemples que j'ai choisis sont d'ordre terminologique et notionnel; les aspects grammaticaux et syntaxiques, qui relèvent d'une autre logique, sont ignorés. La locution anglaise *terms and conditions*, par exemple, rendue en français par « termes et conditions » est l'exemple à ne pas suivre (Gémar et Vo, 2016 :

614 -618; Houbert, 2015 : 302-303). Les trois exemples pr sent s font l'objet d'une analyse jurilinguistique. Le *trust* anglo-am ricain, institution remarquable de la *common law*, est soumis   une analyse compar e (1); la locution *on its face* traduite par «   sa face » est   la fois un calque et une mauvaise traduction (2); enfin, une locution comme *joint(ly) and several(ly)* pose un probl me juridico-linguistique particulier (3).

1.2.1. Difficult s d'ordre principalement juridique

Un terme juridique, selon la loi du lieu (*lex loci*) o  il s'applique, peut prendre diff rentes significations, et cela parfois au sein d'une m me aire linguistique. Comme le souligne un comparatiste, « [...] au d part du mot « domicile » ou ses  quivalents il est possible de r v ler une vari t  importante d'id es fort diff rentes [...] » (Vanderlinden, 1989 :—659). Contrairement   la langue, qui franchit ais ment les fronti res, l'aire juridique, elle, est circonscrite   la loi du lieu. Le terme *trust* illustre cette v rit .

Il est la d nomination internationale officielle de cette institution et de sa notion depuis l'entr e en vigueur de la *Convention relative   la Loi applicable au trust et   sa reconnaissance*, conclue   la Conf rence de La Haye de droit international priv , en 1985.

Le *trust* est ainsi reconnu   l' chelle internationale. Or, ce terme et ses avatars ne sont ni compris ni appliqu s universellement de la m me fa on en raison de l'histoire et du parcours propres   chaque tradition juridique et   chaque  tat. Au Canada, et particuli rement au Qu bec, pays de tradition civiliste, ce mot n'existe que dans les textes r dig s en anglais, car son  quivalent fran ais est FIDUCIE. La FIDUCIE est entr e dans le *Code civil du Bas Canada*, en 1866, puis, sous sa forme moderne et aboutie, dans le *Code civil du Qu bec* (1991), aux articles 1260 (d finition) et suivants. Dans les institutions bilingues du Canada, ses lois et r glements, ainsi que dans certaines provinces (Manitoba, Nouveau-Brunswick, Ontario) et au Qu bec, l' quivalent du terme *trust* est sans contestation possible FIDUCIE.

La «fiducie» existe aussi en France, quoique depuis peu (2007), mais elle y rev t une signification quelque peu diff rente

de celle du Québec. On voit d'emblée le problème de confusion possible que cela peut poser au lecteur, au traducteur ou à l'utilisateur non initié et la difficulté de discerner le « bon usage » juridique selon les situations. En France, on distingue soigneusement le *trust* de la *common law* et la « fiducie » civiliste, qui ne se situent pas exactement dans le même champ notionnel. De plus, il y a « fiducie » et « fiducie », chacune étant adaptée dans ses modalités aux us et coutumes du lieu, soit à la culture juridique d'un pays.

Le cas du Québec est intéressant et particulier à la fois en ce sens que son droit est hybride, civiliste en droit privé et de tradition britannique en droit public. C'est ainsi que, outre par la loi, la FIDUCIE « peut naître également d'un contrat ou d'un jugement », ce en quoi, elle se distingue du *trust*. Une comparaison des définitions légales de la FIDUCIE, en France et au Québec, permettra de mieux saisir ce qui les rapproche et ce qui les distingue.

| | |
|--|---|
| <p>Article 2011, <i>Code civil</i> de France</p> <p>La fiducie est l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires.</p> <p>Article 2012</p> <p>La fiducie est établie par la loi ou par contrat. Elle doit être expresse.</p> | <p>Article 1260, <i>Code civil du Québec</i></p> <p>La fiducie résulte d'un acte par lequel une personne, le constituant, transfère de son patrimoine à un autre patrimoine qu'il constitue, des biens qu'il affecte à une fin particulière et qu'un fiduciaire s'oblige, par le fait de son acceptation, à détenir et à administrer.</p> <p>Article 1262</p> <p>La fiducie est établie par contrat, à titre onéreux ou gratuit, par testament ou, dans certains cas, par la loi. Elle peut aussi, lorsque la loi l'autorise, être établie par jugement.</p> |
|--|---|

Les deux d finitions ont un point, essentiel, en commun : le transfert de biens   une fin particuli re / dans un but d termin    un fiduciaire, socle sur lequel s'est fond e la FIDUCIE.

Quant aux modalit s, la diff rence entre les deux institutions fiduciaires ressort des dispositions des articles 2012 et 1262. L'article 2012 du *Code civil* n'est pas con u dans «l'esprit» du *trust* de la *common law* mais dans celui de la tradition civiliste. En revanche, l'article 1262 du *Code civil du Qu bec*, tout en se diff renciant du *trust* anglo-am ricain, est n anmoins con u dans cet esprit avec l' ventail de possibilit s d' tablir une FIDUCIE par contrat, testament, loi et jugement,   la diff rence de l'article 2012.

Il serait donc inappropri  de placer sur un pied d' galit  juridique ces deux types de FIDUCIE, la fran aise et la qu b coise. Le voile des mots masque leur diff rence. En outre, la FIDUCIE fran aise et la qu b coise ne sont pas la copie conforme du *trust*, qui reste une sp cificit  anglaise.

  ce jour, la France n'a pas encore ratifi  la *Convention relative   la Loi applicable au trust et   sa reconnaissance*.

1.2.2. Difficult s d'ordre essentiellement linguistique

Les probl mes de langue impr gnent tous les domaines, droit inclus (Sacco, 1991 : 17). Ce type de difficult , si fr quent, est toutefois le moins complexe. Il d coule souvent de mauvaises traductions de l'anglais et de l'emploi de vocables et d'expressions impropres (Colpron, 1998; Schwab, 1984), que l'on trouve encore dans des traductions dont les auteurs semblent ignorer qu'ils peuvent  tre des anglicismes injustifi s.

Il y a pire toutefois lorsque la traduction calqu e porte sur une expression propre   la langue de d part, comme dans cet exemple, tir  du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46) :

| | |
|---|---|
| <p>4 (1) [...] a postal card or stamp referred to in paragraph (c) of the definition <i>property</i> in section 2 shall be deemed to be a chattel and to be equal in value to the amount of the postage, rate or duty expressed on its face.</p> | <p>4 (1) [...] une carte postale ou un timbre mentionné à l’alinéa c) de la définition de <i>biens</i> ou <i>propriété</i> à l’article 2 est censé un bien meuble et d’une valeur égale au montant du port, de la taxe ou du droit exprimé <u>à sa face</u>.</p> |
|---|---|

La traduction littérale de la locution *on its face* est un calque de l’anglais. Cette locution est « à éviter » selon la Banque de dépannage linguistique de l’Office québécois de la langue française (OQLF). L’anglais lui attribue deux acceptions différentes : de prime abord / à l’évidence. Cela peut induire le lecteur en erreur : quelle acception retenir ? Seul le contexte permettra de comprendre le sens de cette locution. Le *Black’s Law Dictionary* définit *on its face* comme suit : « *That which is clear and evident by inspection or the plain words that are written* » et apporte cette précision :

« The face of an instrument is that which is shown by the mere language employed, without any explanation, modification, or addition from extrinsic facts or evidence. Thus, if the express terms of the paper disclose a fatal legal defect, it is said to be “void on its face.” »

Le *West’s Encyclopedia of American Law* nuance ces acceptions en proposant cette explication :

«The term applied most frequently in business law to mean the apparent meaning of a contract paper, bill, bond, record, or other such legal document. A document might appear to be valid on its face, but circumstances may modify or explain it, and its meaning or validity can be altered.» (Je souligne)

En l’occurrence, la proposition pourrait être reformulée ainsi : « de la taxe ou du droit manifestement exprimé », et non « *a priori* » ou « de prime abord / à première vue ».

Chacun des termes que comprend la nomenclature du droit présente, à un degré plus ou moins élevé, une difficulté quelconque. Prenons le terme «préjudice». Est-il synonyme de «dommage» ? La réponse ne va pas de soi, et encore moins lorsqu’il faut traduire, par exemple, l’anglais *damage(s)* en français (Gémar, 2017 : 736). Le droit

et la langue se chevauchent et la difficult  linguistique se double d'un obstacle juridique. Il s'agit alors de trouver une solution satisfaisante sur le double plan de la langue et du droit.

1.2.3. Difficult s mixtes, d'ordre juridique et linguistique

Cette cat gorie comprend le plus grand nombre de cas. Comme le syntagme nominal « termes et conditions », la locution adverbiale anglaise *jointly and severally* compte un mot, voire une notion de trop, dans une traduction fran aise aussi courante que fautive : « conjointement et solidairement ». Dans la d finition qu'en donne le *Dictionnaire de droit priv * (DDP), cette locution est assortie d'un (X) signifiant que cet emploi est critiquable parce qu'il revient   « r unir ensemble des termes qui se contredisent [d notant] une connaissance imparfaite du sens des termes employ s » (DDP).

Or, cette locution pullule dans Internet. Quand on pose la question, on obtient quelque 200 000 r sultats! Cela montre l' tendue de la difficult    faire admettre aux usagers que cet emploi n'a pas lieu d' tre. Dans une observation, Termium pr vient clairement que « ([l']obligation conjointe divisant les poursuites, l'obligation solidaire les r unissant, les deux ne sauraient aller ensemble » (Termium). Dans son *Guide du langage clair*, le Barreau du Qu bec, reprenant les termes de Termium, rench rit en d non ant cette « formule aussi courante que vicieuse [...] d nu e de tout sens juridique. »

Cet oxymore a pourtant la vie dure. La locution anglaise  tant le plus souvent mal comprise, le traducteur ou le r dacteur originel s'en est tenu   une traduction litt rale sans analyser ni comparer les droits en pr sence; cette traduction a fini par entrer dans l'usage, au Canada comme ailleurs. D'o  la difficult    l'en extraire.

Le traducteur ou r dacteur consciencieux cherchera   comprendre ce que recouvre la locution *jointly and severally* ( galement : *joint and several*), qui est un terme juridique tr s r pandu (Google avance quelque 5 850 000 occurrences !). Une fois cette notion de *common law* comprise, la m me op ration est effectu e dans le syst me d'arriv e – soit, quant   nous, la famille romano-

germanique – pour s’assurer qu’il existe une notion ou institution plus ou moins équivalente. Si tel est le cas, les deux notions seront alors comparées afin d’en tirer la solution appropriée selon la fonction du texte cible : document (information, vulgarisation) ou instrument (texte normatif) (Dullion 2000).

Les dictionnaires généraux et juridiques traitent la question en proposant des définitions du terme *jointly and severally*. Le *Cambridge Dictionary*, par exemple, le définit en ces termes :

«[I]f partners make an agreement jointly and severally, they share all rights and responsibilities equally, and if any partner is unable to share in a responsibility, the others become responsible for that partner's share ».

Les dictionnaires de droit concordent. Par exemple, le *Burton’s Legal Thesaurus* propose cette définition explicative :

« A designation of liability by which members of a group are either individually or mutually responsible to a party in whose favor a judgment has been awarded. »

De la première définition, retenons ces mots : *if any partner is unable to share in a responsibility, the others become responsible for that partner's share*. Première observation : ces définitions situent la question dans le domaine (civil) des «obligations » : *liability*, soit, selon le *Black’s Law Dictionary*, « The state of being bound or obliged in law or justice to do, pay, or make good something; legal responsibility.» Ensuite, dans un accord de ce type – soit, par exemple, un contrat de société conclu entre plusieurs associés –, l’obligation contractuelle ainsi convenue (*jointly and severally*) prévoit que les associés partagent (*jointly*) les droits et les responsabilités, mais également les dettes (*severally*) dans le cas où l’un d’eux serait dans l’incapacité de payer l’intégralité de sa part.

C’est, grosso modo, le principe général que porte la notion de *joint and several liability* en régime de *common law*. La plupart des outils de recherche juridiques, au Canada, contiennent ce terme et en proposent la traduction, quand ils ne renvoient pas à la notion équivalente en droit civil. Le principe de la responsabilité de ses actes est quasi universel. Ce principe d’obligation, en droit civiliste, est désigné du nom de «solidarité», que le DDP définit ainsi :

Jean-Claude G mar: L'analyse Jurilinguistique...

« (Obl.) Caract re de l'obligation selon laquelle, en cas de pluralit  de cr anciers ou de d biteurs, chaque cr ancier peut exiger l'ex cution int grale de l'obligation, chaque d biteur est tenu   la totalit  de l'obligation. »

Afin de mieux comprendre l'enjeu que porte la traduction « conjointement et solidairement », il importe de reproduire la remarque des auteurs du DDP suivant la d finition du terme « solidairement »:

« La r union de ces deux adverbes entra ne, selon certains auteurs, une contradiction. Bien que l'obligation conjointe et l'obligation solidaire comportent toutes deux plusieurs d biteurs, l'obligation conjointe implique que chacun ne peut  tre tenu que pour sa part de la dette, tandis que dans le cas de l'obligation solidaire, chacun est tenu pour la totalit  de la dette   l' gard du cr ancier. Afin d'indiquer le caract re solidaire de l'engagement, le terme *solidairement* suffit.»

La l gislation f d rale a finalement  t  mise   jour et, pour rendre *jointly and severally*, parle d sormais de « solidairement ». Province de droit civil, le Qu bec dispose, comme la France, du principe de la solidarit  dans son code civil. La traduction anglaise doit refl ter les notions et la terminologie civilistes. Il s'ensuit que la langue anglaise, hors *common law*, compte dans ses rangs des termes juridiques tels *solidarity* et *solidary*, comme dans les articles suivants :

| | |
|---|---|
| 1525. La solidarit  entre les d biteurs ne se pr sume pas [...] | 1525. Solidarity between debtors is not presumed [...] |
| 1523. L'obligation est solidaire entre les d biteurs lorsqu'ils sont oblig s   une m me chose envers le cr ancier [...] | 1523. An obligation is solidary between the debtors where they are obligated to the creditor for the same thing [...] |

Dans ce cas-ci, l'emprunt au fran ais du concept et de sa terminologie a  t  for , et non consenti.

Un code, civil ou autre, repr sente clairement ce qu'il faut entendre par texte «normatif». Dans l'ordre de la traduction juridique, traduire un code repr sente quelque chose comme l'ascension

de l'Everest pour des alpinistes. On ne s'y attaque pas seul ni sans préparation, sans avoir mûrement réfléchi à la méthode applicable, ni sans avoir décidé de la manière de traduire ce texte selon la ou les fonctions qui lui sont assignées. Dans un État unilingue et monojuridique, tel la France, on traduira un code étranger en français pour le faire connaître, informer dans une perspective comparatiste, et non pour l'appliquer. La traduction reflètera cet esprit et dans ce cas on parlera d'une « traduction document(aire) », dont le degré de fidélité et de rigueur variera au fil des traductions successives. Dans un État bilingue (ou multilingue) et bijuridique comme le Canada (Gaudreault-Desbiens, 2005), la traduction de ses codes et de ses lois vise l'équivalence juridique, – mais moins textuelle – dans les deux langues officielles : le droit fédéral doit s'appliquer dans ces langues sur tout le territoire. La fidélité et la rigueur sont alors de mise. On parlera, à ce sujet, de « traduction instrument ».

À partir de ces deux types de texte (instrument / document), on peut envisager pour chacun d'eux une ou plusieurs fonctions que visent leurs responsables (Monjean-Decaudin, 2016). Les manières de traduire un code dépassent le binôme conventionnel de la traduction cibliste ou sourcière pour répondre aux fonctions, souvent plurielles, que cette traduction aura vocation de remplir. Ce faisant, qu'en est-il de la lettre et de l'esprit de la loi dans le texte d'arrivée ?

2. La lettre et « l'esprit des lois » dans les traductions du Code Napoléon

Dans l'ordre juridique, le Code civil est un monument (Carbonnier : « la constitution civile des Français »), une cathédrale élevée dans la foi du droit, porteuse d'un système de règles conçu pour régir les actes de la vie courante d'une société (Pineau, 2004 :14-15). Ensuite, traduire un code constitue le summum des difficultés que présente la traduction juridique. Il ne s'agit pas nécessairement du plan quantitatif et des quelque 3500 articles (3549, précisément) que peut contenir, par exemple, le *Civil Code of Louisiana*, mais des difficultés d'ordre technique et juridique d'une telle entreprise.

La difficult  ne se borne pas au contenu juridique (le fond), soit le message du L gislateur, qui doit  tre rendu dans le langage du droit de la langue d'arriv e et, pour le traducteur,  tre en outre par  des habits du texte cible. Enfin, le choix de la m thode de traduction conditionnera le style de r daction du texte cible. Ces choix ne sont pas totalement libres, les traducteurs devant se plier aux *desiderata* dict s par l'autorit  dont rel ve l'entreprise de traduction pr vue.

Il s'ensuit que la latitude dont disposent les traducteurs pour rendre le texte d'un code est souvent r duite, l'orientation imprim e   la traduction  tant le plus fr quemment sourci re ou quasi sourci re,  touffant l'esprit cibliste. Le style propre au syst me juridique d'arriv e s'en trouve parfois d form , les « bruits » que transporte le texte d'arriv e pouvant interf rer dans la transmission du message (Mattila, 2012, 66-67).

Apr s avoir particip    certaines de ces entreprises, ou les avoir suivies de pr s sur plusieurs d cennies, nous devons constater que la lettre prime plus souvent l'esprit que l'inverse. Or, c'est de l'esprit que nous voulons parler, m me si ce mot et sa notion floue repr sentent pour la plupart des gens un ab me de perplexit . Une fa on de le rendre apparent et concret r side dans le « style », la mani re dont s'exprime une personne, oralement ou par  crit, r v lant ainsi les traits sous-jacents de la culture et de l'histoire qui l'a nourrie. S'agissant des lois, ce style, aux yeux du profane et dans l'opinion publique, est g n ralement cr dit  au L gislateur. Or, ce sont les l gistes qui r digent les lois, mais selon les orientations fix es par le L gislateur.

Lorsque des lois et d'autres textes de droit subissent l' preuve de la traduction, que cela se d roule sur plusieurs si cles comme au Canada, l'exp rience et le savoir-faire accumul s par des g n rations de traducteurs, de l gistes et de r dacteurs ont contribu     difier un « acquis » de connaissances et de savoir en traduction juridique. Ils ont  t  synth tis s, au cours de la seconde moiti  du XX  si cle, dans la « jurilinguistique » (G mar et Kasirer, 2005), discipline consacr e,   l'origine, au perfectionnement de la traduction des textes juridiques et, graduellement,   l'ensemble de la probl matique textuelle de l'ordre juridique.

Avant d'aborder la traduction des codes, il importe de bien comprendre ce qu'implique une op ration traduisante dans le cas de deux langues aussi proches et n anmoins diff rentes comme le sont l'anglais et le fran ais.

2.1. Éléments de stylistique comparée de l'anglais et du français

Malgré tout ce qu'elles ont en commun, du latin au *law French*, les langues anglaise et française n'en sont pas moins fort différentes à plusieurs égards. De l'anglais au français, en effet, « on ne passe pas seulement d'une langue à l'autre, on passe essentiellement d'une culture à l'autre, d'un art de vivre à l'autre, d'une manière de penser à l'autre [...] » (Sparer et Schwab, 1980 : 154). Pour saisir ces différences, percevoir l'esprit d'un texte juridique, loi ou code en particulier, et les enjeux de sa traduction éventuelle, il faut partir des faits de langue.

2.1.1. L'anglais et le français : d'un ordre à l'autre

L'anglais est une langue dont « l'ordre de modification "régressif" [...] correspond à une démarche synthétique », alors qu'en français, l'ordre de modification "progressif" [...] correspond à une démarche analytique » (Picone, 1992 : 10); « régressif », parce qu'en anglais l'adjectif est antéposé : *a legal system* (et non : *a system legal*); l'ordre des mots va du déterminant (l'adjectif *legal*) au déterminé (le non commun *system*). En français, l'ordre normal est « progressif », il va du déterminé (le n. c. ystème) au déterminant (l'adj. juridique) : un système juridique (et non « un juridique système »). Ainsi, l'anglais est une langue « synthétique », alors que le français est « analytique ».

Pour un observateur profane, ces différences sont essentiellement phonétiques (les sons : l'accent tonique) et syntaxiques. Elles sont pourtant plus profondes et subtiles, elles tiennent à l'esprit de la langue – son essence ou son âme –, « le génie de la langue française » (Chevalier, 2010 : 59). Un autre regard, plus aigu, est jeté sur ces deux langues par Michael Edwards, essayiste, auteur et académicien britannique. Ces différences viendraient du fait que l'anglais est ancré dans le réel, alors que le français se place « dans un monde à la fois réel et cérébral »; la syntaxe anglaise oblige le rédacteur « à passer d'un événement à l'autre, alors que la syntaxe française plane

un peu au-dessus de l' v nement [...] et le dit avec un d but, un milieu et une fin » (Edwards, 2004). On retrouve ce sch ma dans la mani re dont sont r dig s les textes de loi con us selon la tradition anglaise, si diff rente du style de r daction du Code Napol on.

Ces traits caract risent l'esprit des deux peuples, l'Anglais et le Fran ais, inscrite dans la singularit  culturelle de chaque langue et de son  criture : deux styles, deux esprits. Tels sont les aspects remarquables distinguant les traits syntaxiques, s mantiques et stylistiques des langues fran aise et anglaise. S'ensuivent deux mani res de penser, de faire sens et d' crire forg es dans le creuset de deux cultures et traditions diff rentes.

2.2.2. La *common law* et le droit civil :  gaux mais diff remment

Le langage du droit est r put  complexe en raison de la fa on dont s'expriment les gens de loi et dont ils r digent les textes (loi, jugement, contrat, ...). Toutefois, la mani re de r diger les textes juridiques varie d'une langue   l'autre. Ce style est celui que de grands auteurs ont marqu  au cours de l'histoire du droit d'un pays, illustr , recommand  ou prescrit dans leurs  crits. En anglais, on a longtemps suivi la m thode de Coode (1848) et, en fran ais, les principes que Montesquieu a  nonc s dans *L'Esprit des lois* (1748) et que refl te le Code Napol on. On comprend mieux la difficult  que pose alors la reformulation d'un texte d'une langue dans l'autre. En fran ais, suivant le mod le du *Code Napol on*, on pose un principe g n ral qui sous-entend des choses cens ment connues :

Art. 528. Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu   un autre.

En anglais, on juxtapose, les conditions viennent souvent en t te de phrase, d'article, de disposition ou de clause. Ce style est celui que les l gistes britanniques ont traditionnellement privil gi  et que l'on trouve, par exemple,   l'article 6 du *Trade Union Act* (1913).

6. *Effect may be given to the exemption of members to contribute to the political fund of a union either by a separate levy of contributions to that fund from the members of the union who are not exempt, and in that case the rules shall provide that no moneys of the union other than the amount raised by such separate levy shall be carried to that fund, or by relieving any members who are exempt from the payment of the whole or any part of any periodical contributions required from the members of the union towards the expenses of the union, and in that case the rules shall provide that the relief shall be given as far as possible to all members who are exempt on the occasion of the same periodical payment and for enabling each member of the union to know as respects any such periodical contribution, what portion, if any, of the sum payable by him is a contribution to the political fund of the union.*

Le texte de la disposition court sur dix lignes, sans point ni point-virgule. Tel n'est pas l'usage dans la tradition française, au moins depuis le *Code Napoléon* (1804), où la longueur moyenne d'une disposition varie entre 15 et 23 mots (Gémar, 1995 : 109). Le style législatif britannique a servi de modèle pour rédiger les lois du Canada ou de l'Australie. Ce style de rédaction ne facilite pas la tâche des traducteurs. La reformulation d'un message rédigé de manière très différente de celle dont on est accoutumé est compliquée. Cette situation, courante entre langages du droit, est le lot du traducteur juridique. Toutefois, entre l'anglais et le français la difficulté s'accroît du fait de traduire d'un système juridique vers un autre, très différent. Aussi la recherche de l'équivalence des textes, en traduction juridique particulièrement, est-elle un souci constant chez le traducteur. Trouver la méthode de traduction appropriée à la destination du texte à traduire est la quête du Graal des traducteurs.

L'expérience canadienne, longue de plusieurs siècles, fournit des éléments de réponse à cette question, posée dans l'urgence des situations auxquelles les premiers traducteurs furent confrontés : rendre compréhensibles, pour les colons de la Nouvelle France passés sous la coupe de l'Angleterre (1763), des documents rédigés en anglais, langue inconnue pour la plupart d'entre eux. Cette aventure, parce qu'elle s'est déroulée de façon plus chaotique que tranquille, peut être qualifiée d'épopée.

2.2. L' p e canadienne de la traduction juridique : un exemple  clairant

Cette aventure a fait l'objet de nombreux travaux et publications (Delisle 1987; G mar 1982). La traduction est pass e par plusieurs stades, du pire,   l'origine, et cela jusque fort avant dans le XIX^e si cle, au meilleur dans les ann es 1970-80. Dans cet intervalle, les mani res de traduire ont chang  du tout au tout. D'un litt ralisme strict – comme dans cet exemple classique de la traduction fran aise originelle de l'article 3 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui donne une id e de la fid lit    la lettre que repr sente une traduction litt rale – , :

| | |
|--|--|
| <p><i>It shall be lawful for the Queen, by and with the Advice of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, to declare by Proclamation that, on and after a Day therein appointed, not being more than Six Months after the passing of this Act, the Provinces of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick shall form and be One Dominion under the Name of Canada; and on and after that Day those Three Provinces shall form and be One Dominion under that Name accordingly.</i></p> | <p>Il sera loisible   la Reine, de l'avis du Tr s-Honorable Conseil Priv  de Sa Majest , de d clarer par proclamation qu'  compter du jour y d sign , mais pas plus tard que six mois apr s la passation de la pr sente loi, les provinces du Canada, de la Nouvelle- cosse et du Nouveau-Brunswick ne formeront qu'une seule et m me Puissance sous le nom de Canada; et d s ce jour, ces trois provinces ne formeront, en cons quence, qu'une seule et m me Puissance sous ce nom.</p> |
|--|--|

elles sont pass es   une forme de traduction/cor daction plus cibliste que sourci re, ouverte   la culture et aux traditions de r daction et de lecture du destinataire. Le litt ralisme de la traduction fran aise des lois de l' tat canadien a r gn  jusqu'au d but de la seconde moiti  du XX^e si cle. Depuis, les m thodes de traduction des lois f d rales ont  volu , les traducteurs ont pu imprimer un cours plus libre et idiomatique   la version fran aise (Labelle 2000; McLaren 2014).

Pour trouver des traductions reflétant l'esprit de la langue et de la culture d'arrivée, il faut se tourner vers les lois ou chartes traduites ou corédigées à partir des années 1970. Un exemple tiré de la *Loi (fédérale) d'interprétation* (LRC (1985), ch. 1-21) permettra d'en juger :

| | |
|--|--|
| <p><i>20 Where an Act requires a report or other document to be laid before Parliament and, in compliance with the Act, a particular report or document has been laid before Parliament at a session thereof, nothing in the Act shall be construed as requiring the same report or document to be laid before Parliament at any subsequent session.</i></p> | <p>20 Une loi imposant le dépôt d'un rapport ou autre document au Parlement n'a pas pour effet d'obliger à ce dépôt au cours de plus d'une session.</p> |
|--|--|

La différence entre les deux approches de la traduction saute aux yeux non seulement par l'écart enregistré entre les deux versions, mais encore par l'organisation différente des deux textes, leur formulation, chacun se conformant à sa propre tradition de rédaction des lois. La manière de traduire est influencée par les principes de rédaction des lois et de traduction juridiques énoncés par l'éminent juriste canadien Louis-Philippe Pigeon (1982 : 271). S'agissant de la méthode préconisée, « [l]e principe même de l'équivalence fonctionnelle signifie que l'on traduit en utilisant un mot qui ne correspond pas rigoureusement au même concept juridique, mais à un concept analogue. » (Pigeon 1982 : 280).

2.2.1. La quête de « l'équivalence », graal du traducteur

Depuis toujours ou presque, on s'interroge sur la manière de traduire (Horguelin 1980; Ballard 1992). Deux écoles s'affrontent dans un débat toujours vif. D'un côté, les partisans du respect quasi sacré du texte tiennent pour une traduction fidèle au texte de départ et respectueuse de la pensée de l'auteur du texte, allant parfois jusqu'au littéralisme; de l'autre, on trouve les tenants d'une traduction

qui, tout en  tant fid le, est plus « libre », pouvant aller jusqu'  « l'adaptation ». Selon les  poques, tant t l'une, tant t l'autre, a eu la faveur du moment. Ces querelles des Anciens et des Modernes portent principalement sur les textes litt raires, mais elles rejaillissent sur la traduction en g n ral et influencent les mani res de traduire.

Aujourd'hui, en Occident particuli rement, on a progressivement opt  pour une mani re de traduire davantage orient e vers le destinataire de la traduction. Le Canada l'a montr  par des traductions rendues dans l'esprit de la culture cible. Le d bat, limit    l'origine au domaine de la linguistique, s'est graduellement d plac  vers la traductologie, discipline issue de la probl matique du traduire,   mesure qu'apparaissaient de nouvelles fa ons d'observer et d'analyser un texte selon les fonctions qui lui sont reconnues (Delisle, 2003). C'est ainsi qu'une approche fonctionnelle du texte a vu le jour, d finissant de nouvelles cat gories rang es sous l' tiquette du pragmatisme, discipline dont les tenants s'attachent   l'aspect pratique, concret plut t que th orique, des choses. Est donc jug  « pragmatique » un texte issu d'une langue de sp cialit  (p. ex., architecture, commerce, droit, finance, philat lie,...). Une loi, une d cision de justice, un contrat, produits avec la langue de sp cialit  juridique, sont des textes pragmatiques.

  cela vient s'ajouter l'influence r cente de disciplines telles que l'anthropologie, l'ethnologie et la sociologie, qui mettent l'accent sur la personne humaine et les diff rents contextes de son existence. La sociolinguistique et la traductologie en ont tir  les le ons en soulignant l'importance de la finalit  du texte (v. le *skopos*) et de son destinataire, le laiss  pour compte du litt ralisme. Le d bat entre sp cialistes s'est d plac  vers des consid rations d'« thique» (Glanert 2011) et d'«ethnocentrisme» (L vi-Strauss 1952) d nonc  par Antoine Berman (1984). En droit compar , la traduction est au c ur du d bat: « Toute  tude juridique comparative se fonde sur un acte de traduction. » (Glanert, 2009 : 279). La d marche fonctionnaliste est per ue, notamment au Canada, comme moyen de parvenir   l' quivalence des textes.

2.2.2. L'équivalence fonctionnelle en traduction juridique : une panacée ?

En théorie, le principe de l'équivalence, appliqué au droit, est simple : quel que soit le système juridique, on assume que des problèmes identiques se présentent partout qui appellent des solutions identiques. L'ennui, selon le comparatiste, « est que l'on ne trouve pas toujours une institution ou une technique équivalente » (Moréteau, 2005 : 419). Aussi, pour résoudre ces problèmes, doit-on faire appel à des moyens différents, ne pas hésiter à franchir les frontières juridiques et linguistiques pour éviter les «dissonances conceptuelles» (Moréteau, 2009 : 709) que cachent des termes jugés équivalents, mais en apparence seulement (v. traitement de « fiducie », *supra*). En droit comparé, l'équivalence « fonctionnelle » passe pour la solution à privilégier en présence de systèmes comparables. Toutefois, elle n'est pas la solution idéale qui assurerait la parfaite correspondance des textes (est-ce possible ?), même entre systèmes proches et au sein des mêmes familles de droit, et qu'elle fait l'objet de fortes critiques (Glanert 2009; Legrand 2005; Šarčević 1997; Megale 2008). Elle n'en constitue pas moins un « accommodement raisonnable » entre langues et systèmes, que suivent les comparatistes pour réaliser l'équivalence juridique souhaitable.

Pourtant, lorsqu'il s'agit de traduire le droit, il est vain de chercher une équivalence parfaite. D'ailleurs, l'équivalence des textes juridiques ne serait-elle pas une fiction de plus, comme le Canada le laisse penser avec ses lois bilingues, telle la *Loi d'interprétation* dont l'article 8.1 prévoit : « Le droit civil et la *common law* font pareillement autorité et sont tous deux sources de droit en matière de propriété et de droits civils au Canada » ? Et que dire des traductions que produit l'UE (Koskinen, 2000; Šarčević, 2018 : 15-16) ? Somme toute, l'important réside-t-il dans l'équivalence supposée des concepts ou des termes plutôt que dans celle des *textes* ? On devrait plutôt parler, en l'occurrence et de façon pragmatique, de degré ou niveau d'équivalence (complète, quasi complète, partielle, nulle, etc.), qu'il faudrait arriver à mesurer et avoir l'honnêteté ou l'humilité de reconnaître (Megale, 2008 : 90-91). Une solution pratique consisterait à établir une échelle de degrés d'équivalence afin d'établir avec une certaine précision «l'écart notionnel» séparant des termes juridiques (Gémar, 2007 : 196).

Comme le savent les traducteurs, « traduire, ce n'est pas coller au texte de d part, mais au contraire savoir s'en  loigner assez pour exprimer librement le message   rendre » (Labelle, 2000 : 8).

C'est ce que le Canada est parvenu   r aliser par la cor daction – sans n gliger pour autant la traduction –, en instituant valeur  gale   chaque version des lois canadiennes aux termes de l'article 18 (1) de la *Loi constitutionnelle* de 1982 : « [...] les deux versions des lois ayant  galement force de loi ». Il a insuffl  un esprit nouveau dans ses lois, plus respectueux des cultures en pr sence, de la fran aise en particulier longtemps soumise   une traduction sourci re. Cet esprit, il faut d'abord tenter d'en d finir la nature avant de le mettre au jour dans les traductions des codes  tudi es.

2.3. La qu te de « l'esprit des lois »

C'est l'esprit de la langue, plus que la lettre, que communiquent d sormais la traduction et la cor daction des lois de l' tat canadien et que tout traducteur devrait tendre   insuffler dans ses traductions. Il importe de cerner ce concept  lusif qu'est « l'esprit » d'un texte. Bien qu'il repose sur une d finition – une opinion ? – que l'on doit   l'auteur de *l'Esprit des lois* (Montesquieu), il n'en  chappe pas moins   la plupart des efforts de d finition.

2.3.1. L'esprit : dans ou sous le texte ?

Antoine Fureti re, un pionnier de la lexicographie fran aise, est un des premiers   avoir mis en jeu loi et traduction dans sa d finition d'ESPRIT :

« ESPRIT, se dit aussi du sens, de l'intelligence d'une chose, du dessein, du motif qui la fait agir, Il faut regarder plutost   l'*esprit* de la Loy, qu'  ses paroles [...] Il faut en traduisant prendre bien l'*esprit* de son Auteur, son sens, son caract re. »

Montesquieu, que cite Littr , va plus loin en proposant les « choses » qui composent l'esprit, entendu dans un sens g n ral :

« Plusieurs choses gouvernent les hommes : le climat, la religion, les lois, les maximes du gouvernement, les exemples des choses passées, les moeurs, les manières ; d'où il se forme un esprit général qui en résulte .»¹ (Je souligne)

Littré, de son côté, en livre cette définition : « Principes, motifs, impulsions, tendances, d'après lesquels on se dirige. L'esprit d'une législation. » (Je souligne)

Aujourd'hui, le *Trésor de la langue française* (TLF) définit ESPRIT ainsi :

« Tendance dominante, orientation générale, intention principale » et quand on énonce la phrase célèbre « La lettre tue, mais l'esprit vivifie » on veut dire par là que « C'est au sens profond d'un texte qu'il y a lieu de s'attacher, et non à son sens littéral, apparent, à sa forme.»

Le *Dictionnaire de l'Académie française* (9^e éd.) offre cette définition : « Sens profond d'un texte, inspiration essentielle qui caractérise une œuvre, une doctrine ». Auteurs et lexicographes peinent à définir ce qu'il faut entendre par « esprit ». Si l'esprit réside dans le « sens profond d'un texte », dans son « inspiration essentielle », il n'en ressortira que par la grâce d'un mode d'expression *ad hoc* : le style. Si l'esprit se manifeste par et dans le style, celui que les rédacteurs du Code Napoléon ont imprimé incarne le langage du droit civil (Kasirer 2003). L'assemblage des mots porte un message juridique, mais il en recèle un autre, sous-jacent, sur la manière dont est exprimée une culture, une ontologie particulière, synthétisées dans la langue. Le style, avance Cornu, « est, tout à la fois, une certaine façon de concevoir et d'énoncer la règle de droit et même de l'appliquer » (Cornu, 2004 : 1016), ce qui englobe la forme et le fond, la forme servant à révéler la règle, voire l'illustrer au point de penser que « le style c'est l'art, dans le jaillissement de toutes ses composantes. » (Cornu, *ibid.*).

À l'écrit comme à l'oral, langue et droit se confondent, ne faisant plus qu'un. Pour être transmis, compris, interprété, le message juridique a besoin du support linguistique, comme l'oiseau de ses ailes pour voler. La langue, pâte souple et multiple, se coule dans le moule que lui prépare la société. Elle peut se passer du droit,

mais le droit peut-il se passer de la langue (Gridel 1979) ? Le droit, comme la langue, est le produit d'un groupe donn , p tri de culture (Harari, 2015 : 50) dans tous ses aspects, priv s comme publics. La culture du juriste est celle du pays o  un droit s'est  difi , que refl te son langage particulier, qui « se reconna t   sa structure et   son style » (Cornu, 2005 : 15). Enfin, « pour forger son identit , l'homme produit de la diff rence » (Rouland, 1991 : 12). Cette diff rence ressort dans l'expression textuelle du droit, par son style.

Si le style est bien le vecteur de l'esprit d'un texte, celui du Code civil est un mod le pour les civilistes parce que « le style du droit civil, c'est avant tout le style du Code civil » (Jutras, 2003 : 224). Pour Cornu, si « le droit civil est, par-dessus tout, un style », il « est avant tout un esprit.» (Cornu, 2004 : 1016). C'est cet esprit que v hicule le style d'un texte, soit la mani re dont il est r dig .

2.3.2. La lettre et «l'esprit des lois» traduites en fran ais

Le style l gislatif britannique a servi de mod le pour r diger les lois du Canada. Sa *Loi constitutionnelle de 1867* refl te ce mode de r daction. L'article 3 ci-dessous en est un exemple. La traduction fran aise de cet article donne une bonne id e de la fid lit    la lettre que repr sente une traduction litt rale, et m me mot   mot selon l'usage de l' poque :

It shall be lawful for the Queen, by and with the Advice of Her Majesty's Most

Honourable Privy Council, to declare by

Proclamation that, on and after a Day therein appointed, not being more than Six Months after the passing of this Act, the Provinces of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick shall form and be One Dominion under the Name of Canada; and on and after that Day those Three

Il sera loisible   la Reine, de l'avis du Tr s-Honorable Conseil Priv  de Sa Majest , de d clarer par proclamation qu'  compter du jour y d sign , mais pas plus tard que six mois apr s la passation de la pr sente loi, les provinces du Canada, de la Nouvelle- cosse et du Nouveau-Brunswick ne formeront qu'une seule et m me Puissance sous le nom de Canada; et d s ce jour, ces trois provinces ne formeront, en cons quence,

| | |
|---|--|
| <p><i>Provinces shall form and be One Dominion under that Name accordingly.</i></p> <p style="text-align: center;">82 mots</p> | <p>qu'une seule et même Puissance sous ce nom.</p> <p style="text-align: center;">80 mots</p> |
|---|--|

Il en est de même pour le *Code criminel* du Canada, adapté du *Digest of Criminal Law* (1887) de l'Anglais James Stephen. En voici un exemple (à jour au 5 juillet 2018), qui rend la lettre et l'esprit pragmatique de la *common law*, avec une traduction française sourcière et prolixue rendue dans un style de rédaction fort éloigné de la manière française :

| | |
|---|---|
| <p>17. <i>A person who commits an offence under compulsion by threats of immediate death or bodily harm from a person who is present when the offence is committed is excused for committing the offence if the person believes that the threats will be carried out and if the person is not a party to a conspiracy or association whereby the person is subject to compulsion, but this section does not apply where the offence that is committed is high treason, murder, piracy, attempted murder, sexual assault, sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm, aggravated sexual assault, forcible abduction, hostage taking, robbery, assault with a weapon or causing bodily harm, aggravated assault, unlawfully causing bodily harm, arson or an offence under <u>sections 280 to 283</u> (abduction and detention of young persons).</i></p> | <p>17 Une personne qui commet une infraction, sous l'effet de la contrainte exercée par des menaces de mort immédiate ou de lésions corporelles de la part d'une personne présente lorsque l'infraction est commise, est excusée d'avoir commis l'infraction si elle croit que les menaces seront mises à exécution et si elle ne participe à aucun complot ou aucune association par laquelle elle est soumise à la contrainte. Toutefois, le présent article ne s'applique pas si l'infraction commise est la haute trahison ou la trahison, le meurtre, la piraterie, la tentative de meurtre, l'agression sexuelle, l'agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles, l'agression sexuelle grave, le rapt, la prise d'otage, le vol qualifié, l'agression armée ou infliction de lésions corporelles, les voies de fait graves, l'infliction illégale de lésions corporelles, le crime d'incendie ou l'une des infractions visées aux articles 280 à 283</p> |
|---|---|

| | |
|--|---|
| | (enl vement et s questration d'une jeune personne). |
|--|---|

Calqu e sur l'anglais, cette traduction, avec ses phrases de 66 et 87 mots, ne refl te aucunement l'esprit du langage du droit des destinataires que sont les citoyens canadiens francophones : ici, la lettre tue l'esprit ! Depuis, le *Code criminel* mis   part, la traduction des lois de l' tat f d ral a subi sa r forme, passant de la traduction sourci re   une d marche r solument cibliste. L'article 11 i), par exemple, de la *Loi constitutionnelle de 1982* – dite *Charte canadienne des droits et libert s* –, donne une meilleure id e de la diff rence des styles de r daction l gislatives fran aise et anglaise. On notera la formulation fran aise classique :

Sujet [Tout inculp ] + Verbe [a] + Compl ment [le droit de b n ficiaire de...],

diff rente de l'anglaise, circonstancielle [*if found guilty*] :

| | |
|--|---|
| <p>11. <i>Any person charged with an offence has the right :</i></p> <p><i>(i) if found guilty of the offence and if the punishment for the offence has been varied between the time of commission and the time of sentencing, to the benefit of the lesser punishment.</i></p> | <p>11. Tout inculp  a le droit :</p> <p>i) de b n ficiaire de la peine la moins s v re, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est d clar  coupable est modifi e entre le moment de la perp tration de l'infraction et celui de la sentence.</p> |
|--|---|

Un autre aspect de l' volution de la jurilinguistique appliqu e aux textes l gislatifs se donne   voir dans cet extrait de l'article 38 (2) :

| | |
|---|---|
| <p>38. (2) <i>An amendment made under subsection (1) that derogates from the legislative powers, the proprietary rights or any other rights or privileges of the legislature or government of a province shall require [...]</i></p> | <p>38. 2) Une modification faite conform ment au paragraphe (1) mais d rogatoire   la comp tence l gislatives, aux droits de propri t  ou   tous autres droits ou privil ges d'une l gislatives ou d'un gouvernement provincial exige [...]</p> |
|---|---|

Cet article montre que le législateur a finalement donné suite aux remarques linguistiques des conseillers et emploie des termes et expressions conformes au sens des mots du droit. Par exemple, *amendment* était le plus souvent traduit par « amendement », tous contextes confondus, causant un faux sens. Or, un « amendement » est une «[m]odification proposée à un projet de texte soumis à une assemblée délibérante, spécialement un projet de loi » (OQLF). Une fois adoptée, la loi n'est pas « amendée » mais « modifiée », auquel cas « le terme à employer est modification » (Termium).

Un dernier aspect des progrès réalisés dans la rédaction des lois effectuée de manière plus conforme à la tradition française réside dans la comparaison de la longueur des deux versions. Un regard porté sur les dispositions de la *Loi d'interprétation* devrait convaincre les sceptiques que le droit peut – doit ? – être exprimé de façon plus concise en français qu'en anglais. Ce qui portera le traducteur à bien réfléchir avant d'agir, entre autres en matière contractuelle.

| | |
|---|---|
| <p>20 <i>Where an Act requires a report or other document to be laid before Parliament and, in compliance with the Act, a particular report or document has been laid before Parliament at a session thereof, nothing in the Act shall be construed as requiring the same report or document to be laid before Parliament at any subsequent session.</i></p> <p>[...]</p> <p>23 (5) Where a person is appointed to an office effective on a specified day, or where the appointment of a person is terminated effective on a specified day, the appointment or termination is deemed to have been effected immediately on the expiration of the previous day.</p> | <p>20 Une loi imposant le dépôt d'un rapport ou autre document au Parlement n'a pas pour effet d'obliger à ce dépôt au cours de plus d'une session.</p> <p>[...]</p> <p>23 (5) La nomination ou la cessation de fonctions qui sont prévues pour une date déterminée prennent effet à zéro heure à cette date.</p> |
|---|---|

Ces exemples montrent le chemin parcouru par les autorit s canadiennes vers la compr hension des facteurs culturels et sociolinguistiques colorant la soci t  r ceptrice. Ils d montrent en outre que l'on peut produire un texte juridique bilingue conforme   la fois au droit,   la langue et   la culture d'arriv e, con u dans l'esprit qui les caract rise. Ce que le l gislateur canadien  nonce   l'article 10 de la m me loi, qui introduit la notion d'esprit du texte :

10 *The law shall be considered as always speaking, and where a matter or thing is expressed in the present tense, it shall be applied to the circumstances as they arise, so that effect may be given to the enactment according to its true spirit, intent and meaning.*

10 La r gle de droit a vocation permanente; exprim e dans un texte au pr sent intemporel, elle s'applique   la situation du moment de fa on que le texte produise ses effets selon son esprit, son sens et son objet.

L'exemple du Canada est une r ponse *sui generis*   la singularit  de son Histoire. Il est sans doute difficilement exportable sans une adaptation appropri e   la situation juridique et socioculturelle du pays d sireux de s'en inspirer. Introduire l'esprit de la culture juridique dans le texte que l'on traduit peut para tre facile au regard de l'exp rience canadienne. Il ne faut cependant pas en sous-estimer les difficult s. La plus grande, pour le traducteur, consiste   se d tacher du texte de d part, qui l'incite inconsciemment   suivre le libell  du message et   le reproduire plus ou moins litt ralement, alors qu'il faudrait en d gager le sens pour l'injecter dans les mots et l'esprit de la culture juridique,   l'arriv e. C'est le d fi que pose chaque texte   traduire.

Le cas de la traduction du Code civil en anglais, allemand ou en espagnol, est int ressant   cet  gard. L'analyse compar e de quelques traductions permet de d couvrir l'orientation ou les tendances particuli res qu'elles suivent, soit une d marche sourci re ou cibliste, ou encore mixte, voire une adaptation, une approche fonctionnelle ou, selon les auteurs, dynamique, formelle, naturelle, s mantique, etc.

2.3.3. Le Code Napoléon en traduction

Rares sont les traductions des codes exprimant à la fois la fidélité à la lettre du droit et à l'esprit de la langue juridique cible. La Suisse s'est distinguée avec la rédaction-traduction-adaptation du *Code civil suisse* (adopté en 1907, entré en vigueur en 1912) et du *Code des obligations* (1911). Celles-ci ont été réalisées par Virgile Rossel dans la lettre et l'esprit du langage du droit de la tradition léguée par le Code Napoléon (Dullion 2007). Si la traduction de l'allemand au français est fidèle au droit que porte le texte de départ, le message, lui, est rendu dans un esprit cibliste qui s'adressait alors aux citoyens suisses de langue romane.

Le Code civil de 1804 a été traduit en italien (1806), en allemand et en espagnol (1807), puis en anglais (1827); le *Code civil du Québec* (1866) a été traduit en anglais et le *Civil Code of Louisiana* l'a récemment été, en français (2017). Voyons, dans leur ordre d'apparition, ces six versions linguistiques, dont les quatre premières partent du même texte original (3.1) et les deux autres, d'un code ayant subi, en terre nord-américaine, des influences et des transformations dues aux régimes juridiques qui se sont succédé sur son territoire (Louisiane), ou aux interférences de l'anglais et de la *common law* au Québec (3.2).

2.3.3.1. Les premières traductions du Code Napoléon (1806-1827)

L'Italie. À l'origine, la version italienne du Code Napoléon, le *Code civil du Royaume d'Italie* (1806), est calquée sur le modèle français, donc sourcière. La raison en est politique, la future Italie ayant été conquise en majeure partie par les troupes napoléoniennes (1801), le Code civil sera appliqué sur ces territoires. Voici quelques exemples de dispositions du Code civil traduites en italien :

| | |
|---|--|
| <p>2. La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet r troactif.</p> | <p>2. <i>La legge non dispone che per l'avenire; essa non pu  avere effetto retroattivo.</i></p> |
| <p>[...]</p> | <p>[...]</p> |
| <p>389. Le p re est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs.</p> | <p>389. <i>Il padre, durante il matrimonio,   l'amministratore de' beni di propriet  de suoi figli minori.</i></p> |
| <p>[...]</p> | <p>[...]</p> |
| <p>578. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propri t , comme le propri taire lui-m me, mais   la charge d'en conserver la substance.</p> | <p>578. <i>L'usufrutto   el diritto di godere delle cose di cui un altro ha la propriet , nel modo che lo stesso proprietario ne godrebbe, ma coll'obbligo di conservarne la sostanza.</i></p> |

Par ces exemples, on mesure la litt ralit  extr me de la traduction du Code civil en italien, le *Codice civile*, qui est le droit civil qui s'appliquera dans le Royaume. C'est un cas peu courant de traduction doublement litt rale, quant au fond (le droit) et quant   la forme (le mot   mot). Le Code Napol on reste le texte fondateur des codes italiens, mais il est aussi reconnu comme « instrument pour l'unification culturelle et juridique de la P ninsule toute [sic] enti re » (Alpa, 2005 : 576). Apr s l'unification italienne toutefois, les versions suivantes se sont progressivement  loign es de la source, la derni re devenant m me partiellement ciblisme dans sa version allemande. Elle s'y adresse   la minorit  germanophone de la *Autonome Provinz Bozen-S dtirol* (Province autonome de Bolzano-Haut-Adige) en adaptant, pour des raisons culturelles et sociolinguistiques r gionales, le vocabulaire allemand du *Codice civile* aux particularismes linguistiques de la majorit  germanophone de cette r gion, o  l'on parle le *S dtirolerisch* (Cavagnoli, 2017 : 51).

L'allemand. C'est   un professeur de droit, Franz Lassaulx (1781-1818), que l'on doit la premi re traduction du Code Napol on en allemand, publi e en 1807 sous le titre *Kodex Napoleon*,   Coblence. La retranscription des   2 et 6 permet d'en juger :

| | |
|--|---|
| <p>2. La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.</p> | <p>2. <i>Das Gesetz verfügt nur für die Zukunft; es hat keine zurückwirkende Kraft.</i></p> |
| <p>6. On ne peut déroger par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.</p> | <p>6. <i>Man kann durch keine besondere Uebereinkunft den Gesetzen Abbruch thun, welche die öffentliche Ordnung und die guten Sitten <u>interessiren</u>.</i></p> |

Ces traductions révèlent la forme littérale de la traduction sourcière, compte tenu de la syntaxe allemande (cf. position des verbes *thun* / *interessiren* dans le § 6, et français « déroger » / « intéressent »). Au début, le Code Napoléon a servi de modèle à l'Allemagne; elle s'en est éloignée par la suite lorsqu'elle a élaboré son propre code civil, le *Bürgerliches Gesetzbuch* (BGB). Promulgué le 18 août 1896, il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1900. Différent par l'esprit comme dans la lettre, technique, rigoureux et « savant », le BGB diffère sur bien des points du Napoléon, dans le fond comme dans la forme (Lardeux, Legeais 2010). L'influence originelle du Code civil s'y fait encore sentir, comme dans le §138 du BGB, où l'on remarque le lien de parenté avec l'article 6 du Code civil :

(1) *Ein Rechtsgeschäft, das gegen die guten Sitten verstößt, ist nichtig.*

(Est nul tout acte contraire aux bonnes mœurs.)

L'espagnol. La traduction originelle du Code civil en espagnol date, elle aussi, de 1807. Elle est calquée sur le texte de départ, qu'elle suit mot à mot. Par exemple, l'article 7 :

| | |
|--|---|
| <p>Art. 7. L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de <i>citoyen</i>, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.</p> | <p>Art. 7. <i>El ejercicio de los derechos civiles es independiente de la calidad de ciudadano, la qual no se adquiere ni se conserva sino segun lo establecido en la ley constitucional.</i></p> |
|--|---|

Les articles 1382 et 1383, hautement symboliques en ce qu'ils portent sur la responsabilit  civile, sont  galement traduits litt ralement :

| | |
|--|--|
| <p>1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause   autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arriv ,   le r parer.</p> <p>1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a caus  non-seulement par son fait, mais encore par sa n gligence ou par son imprudence.</p> | <p>1382. <i>Qualquier echo del hombre que causa   otro un perjuicio, obliga   aquel por cuya culpa sucedi ,   repararlo.</i></p> <p>1383 <i>Cada uno es responsable del perjuicio que haya causado no solamente por su hecho propio, sino tambien por su descuido   imprudencia.</i></p> |
|--|--|

Le reste est   l'avenant. L'Espagne, comme l'Italie et l'Allemagne, a produit son propre code civil, le *Codigo civil*, quelques d cennies plus tard. Adopt  par les *Cort s* en 1888, il est promulgu  en 1889. Il s'inspire du Code civil, avec ses sp cificit s institutionnelles toutefois, et des divers projets de code civil lanc s entre-temps, eux-m mes largement inspir s du Code Napol on. Depuis, il a subi plusieurs r formes, la derni re remontant   2015.

L'anglais. Les traductions anglaises du Code Napol on ne brillent pas davantage par l'originalit  de leur esprit. La traduction de George Spence, juriste et avocat anglais, passe pour la premi re traduction en anglais du Code civil de 1804. En voici quelques extraits :

| | |
|---|--|
| <p>2. La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.</p> <p>3. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.</p> <p>Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.</p> <p>Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger.</p> | <p>2. <i>The law ordains for the future only; it has no retrospective operation.</i></p> <p>3. <i>The laws of police and public security bind all the inhabitants of the territory.</i></p> <p><i>Immoveable property, although in the possession of foreigners, is governed by the French law.</i></p> <p><i>The laws relating to the condition and privileges of persons govern Frenchmen, although residing in a foreign country.</i></p> |
|---|--|

Ces articles sont traduits littéralement. Même l'article 1382, disposition symbolique fondant la responsabilité civile, est ainsi traduit, de même que l'article 1383.

| | |
|--|--|
| <p>1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.</p> <p>1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.</p> | <p>1382. <i>Every action of man whatsoever which occasions injury to another, binds him through whose fault it happened to reparation thereof.</i></p> <p>1383. <i>Every one is responsible for the damage of which he is the cause, not only by his own act, but also by his negligence or by his imprudence.</i></p> |
|--|--|

Telle est la traduction, d'essence sourcière, qui a introduit le droit civil de l'ère napoléonienne au monde anglophone. Il se trouve que des codes civils, généralement traduits du français vers une autre langue, le soient de l'anglais vers le français. Tel est le cas du *Civil Code of Louisiana*, État désormais plus anglophone que francophone.

L'autre  tat francophone d'Am rique du Nord est la Province de Qu bec, qui poss de son code civil, r dig  en fran ais. Faisant toutefois partie d'une entit  f d rale, le Canada, dont l'anglais et le fran ais sont les langues officielles, tout document l gal r dig  dans une langue est traduit dans l'autre. Deux  tats, dont l'un est partiellement francophone, et l'autre majoritairement, poss dent un code civil traduit dans l'autre langue. Ces traductions, plus r centes que les pr c dentes, surtout celle du *Civil Code of Louisiana*, font l'objet de mon analyse.

2.3.3.2. La traduction des codes civils du Qu bec (1866) et de la Louisiane (2017)

2.3.3.2.1. Le cas du Qu bec

Un exemple diff rent de traduction de la lettre d'un code civil est celui qu'offrent le *Code civil du Bas Canada* (CCBC) et le *Code civil du Qu bec* avec leur traduction anglaise. Le fait que la traduction soit litt rale, qu'elle colle au texte de d part proc de d'une tout autre consid ration que celle de la traduction anglaise du Code Napol on, o  l'objectif vis  est de nature communicationnelle : il s'agit de porter   la connaissance du monde juridique anglais un droit  tranger aux fins de comparaison. Dans le cas de la traduction anglaise du *Code civil du Qu bec*, le but de l'op ration est juridique, mais le dessein, politique : donner acc s au droit civil de la Province de Qu bec   la minorit  anglophone dans sa langue. Mais, par cette traduction du Code civil litt rale et peu idiomatique, le L gislateur affirme la pr s ance du droit civil du Qu bec en fran ais.

C'est ainsi que la traduction originelle du CCBC a introduit dans la langue anglaise, un terme et une notions inconnus de la *common law* mais pr sents en droit  cossais : *hypothec* (art. 2016 et s.). Il s'agissait de rendre la notion civiliste de l'hypoth que par un vocable diff rent de *mortgage* qui, contrairement   l'hypoth que civiliste, s'applique   la fois aux biens meubles et immeubles. Depuis, le Qu bec a modifi  le r gime de l'hypoth que et l'a  tendu aux biens

meubles pour harmoniser son droit avec celui des autres provinces, comme le montre l'article 2660 du *Code civil du Québec* (1991) :

2660. L'hypothèque est un droit réel sur un bien, meuble ou immeuble, affecté à l'exécution d'une obligation [...].

2660. A *hypothec* is a real right on movable or immovable property made liable for the performance of an obligation [...].

La traduction anglaise de cet article est manifestement littérale, aspect que l'on retrouve tout au long du code. Les critiques ont fusé de partout, des milieux juridiques comme du secteur (juri)linguistique, sur la qualité de la traduction et de la langue. On dénonce les «*un-English sounding phrases*» (Meredith, 1979 : 67) de la version anglaise et les nombreuses erreurs de concordance entre les deux versions. On voyait dans la révision du CCBC «*a once-in-a-lifetime chance to get rid of those linguistic and terminological horrors which have plagued the English of our civil law for over one hundred years* » (Meredith, 1979 : 55). Espoir déçu. De son côté, un des pères de la réforme et de la recodification du CCBC (1866) faisait ce commentaire : «*We do not want the English version to be a mere translation of the French text. Each version must be written in its own style.* » (Crépeau, 1974 : 932) (Je souligne)

La parole d'un traducteur émérite complète ce commentaire en rappelant la finalité de la traduction juridique, sans négliger pour autant le rôle du style : «*As in all legal translation, precision is the order of the day but every effort should be made to keep the translation as elegant as possible.*» (Meredith, 1979 : 67). La fidélité au message du texte, tâche essentielle du traducteur – son éthique –, n'exclut pas une expression de bonne tenue. La traduction anglaise du *Code civil du Québec*, si elle répond clairement au critère cardinal de fidélité, échoue manifestement à l'examen du second.

Le cas de la Louisiane diffère de celui du Québec par son histoire singulière. Sa situation est originale : son code civil a été traduit de... l'anglais au français!

2.3.3.2.2. Le cas de la Louisiane

L'inclination sourci re caract rise  galement la version fran aise du *Civil Code of Louisiana*, r cemment traduit (2017). Son ma tre d' uvre qualifie cette traduction d'«exercice historico linguistique» (Mor teau, 2017 : 107). Les raisons de cette inclination, complexes, sont d'ordre diachronique autant que synchronique. Les vis es de cette traduction ne sont pas ciblistes, comme le soulignent les auteurs dans l'Introduction, parce qu'elle doit remonter aux origines du code; en outre,   l'instar de la traduction anglaise du *Code civil du Qu bec*, elle intervient au sein d'un m me syst me de droit, commun aux deux langues et cultures d'une entit  ( tat de la Louisiane; Province de Qu bec),  l ment du grand ensemble que constitue un  tat f d ral. Pour comprendre les enjeux que porte cette traduction, il faut citer int gralement Olivier Mor teau (2015 : 1) :

« L'objectif  tant de produire une traduction authentiquement louisianaise, la traduction remonte aux sources fran aises originelles chaque fois que le texte a peu  volu  ou a  t  reproduit, afin de retrouver la lettre des origines, dans un processus de retraduction. Lorsque les textes ont  t  substantiellement r crits mais restent dans la logique et la stylistique du syst me civiliste, la traduction se veut fid le   l'esprit des origines. En revanche, lorsque le l gislateur emprunte la substance et le style de la *common law*, comme il le fait parfois, la lettre surabondante vient tuer l'esprit civiliste qui peine alors   vitaliser la traduction. »

On voit le genre de difficult  auquel est expos  le traducteur,  cartel  entre diachronie et synchronie, fid lit    la lettre et respect de l'esprit. Sollicit  d'un c t  par les dispositions originelles – fid lit    la lettre et   l'esprit du Code Napol on et de la tradition civiliste –, et, de l'autre, par les nombreux « formants » de *common law* introduits depuis, il doit continuellement changer de casquette, de lettre et d'esprit des lois. L'article 2315, choisi comme exemple particuli rement significatif, r sume bien la situation paradoxale et l' tat particulier du droit civil de la Louisiane : le m me article h berge dans ses dispositions non seulement les deux cultures juridiques (Droit civil et *common law*), mais encore leur mani re singuli re de les r diger. L'alin a A est le pur produit de la tradition civiliste et de son style de r daction, serr  et  conome; l'alin a B,

reflète quant à lui la lettre prolixe et l'esprit pragmatique des *Common Lawyers*, que rend malaisément sa traduction :

| | |
|---|---|
| <p>Art. 2315</p> <p><i>A. Every act whatever of man that causes damage to another obliges him by whose fault it happened to repair it.</i></p> <p>20 mots</p> <p><i>B. Damages may include loss of consortium, service, and society, and shall be recoverable by the same respective categories of persons who would have had a cause of action for wrongful death of an injured person. Damages do not include costs for future medical treatment, services, surveillance, or procedures of any kind unless such treatment, services, surveillance, or procedures are directly related to a manifest physical or mental injury or disease. Damages shall include any sales taxes paid by the owner on the repair or replacement of the property damaged.</i></p> <p>89 mots</p> | <p>Art. 2315</p> <p>A. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.</p> <p>23 mots</p> <p>B. Les dommages et intérêts peuvent inclure la perte de la compagnie, de l'affection et des services conjugaux ou familiaux et peuvent être recouverts par les mêmes catégories de personnes qui auraient le droit d'agir du fait d'un acte délictuel ayant entraîné la mort de la victime d'un dommage. Les dommages et intérêts n'incluent pas le coût des traitements, des services, du suivi, ou des actes médicaux à venir, quelle que soit leur nature, sauf lorsqu'ils sont directement et manifestement liés à une atteinte à l'intégrité physique ou mentale, ou à une maladie physique ou mentale. Les dommages et intérêts doivent inclure toutes les taxes payées par le propriétaire pour la réparation ou le remplacement du bien endommagé.</p> <p>117 mots</p> |
|---|---|

Voilà un exemple éloquent des styles et esprits différents que ces deux grandes traditions juridiques donnent à voir. Il est rare de trouver les deux dans le même article d'un code. L'histoire singulière de la Louisiane explique cette incongruité.

Toutefois, ce qui distingue le code civil bilingue de la Louisiane par rapport à d'autres traductions analogues – je pense

ici au *Code civil du Qu bec* et   sa traduction anglaise controvers e –, c'est le sentiment qu' prouvera tout lecteur, plac  devant ce petit po me en prose l gislative, d'avoir affaire   deux « esprits des lois », si proches et n anmoins diff rents, exprim s dans le m me article. Cette « petite musique » r sonne harmonieusement   l'oreille :

| | |
|---|--|
| <p>Art. 451. <i>Seashore is the space of land over which the waters of the sea spread in the highest tide during the winter season.</i></p> | <p>Art. 451. On entend par rivage de la mer, l'espace de terre sur lequel s' tendent les flots de la mer, dans la plus grande  levation que les eaux ont en temps d'hiver.</p> |
|---|--|

Une  quivalence harmonieuse en traduction n'est pas spontan e, elle se construit pas   pas. Comme le rappelle Cornu, « [l]e r tablissement de l' galit  est une prouesse linguistique et une performance juridique. » (2005 : 18). Tous n'y arrivent pas  galement. On le constate en parcourant et comparant ces quelques traductions du Code Napol on et quelques autres de leurs nombreux avatars. Ce code a  t  re u, adopt  ou impos  dans 19 pays d'Europe et le syst me qu'il repr sente, qualifi  de « civiliste » (« *civil law* »), est r pandu dans quelque 63 pays (Juriglobe). Seule une analyse compar e du droit civil de ces  tats et des traductions qui ont  t  faites de leurs lois ou de leur code civil permettrait de se faire une id e plus juste et pr cise de la position qu'occupent la lettre et l'esprit en traduction l gislative.

En Suisse, la version fran aise du *Code civil* (1907) r dig e par Rossel, tout en suivant la lettre, trahit l'esprit du texte de d part allemand en offrant aux citoyens de Romandie un texte conforme   leur langue et   leur culture, refl tant le mod le de r daction en droit priv  de l' poque, soit le Code Napol on.   l'inverse, au Qu bec, les traductions anglaises du *CCBC* et du *Code civil du Qu bec* suivent litt ralement le texte de d part, pr sentant un texte lourd, peu idiomatique, qui ne rend ni la lettre ni l'esprit de la *common law*.

Ces quelques exemples montrent que le traducteur-jurilinguiste peut parfois s'approprier le texte (code suisse) et le traduire plus librement que litt ralement. De tels cas sont rares.   l'inverse, comme dans les exemples du Canada et du Qu bec  voqu s, les traducteurs agissent en service command , sous l'autorit  de l' tat et d'un gouvernement soucieux d'attribuer une fonction

socio-juridique particulière à un texte lié, au Québec, à une identité et une culture sensibles. C'est affaire de contexte politique et social, mais aussi éminemment culturel. Les lecteurs francophones du *Code criminel* du Canada, ou anglophones du *Civil Code of Quebec*, n'en ressentent pas moins un malaise devant le caractère peu idiomatique d'un texte dont la formulation, le style et les termes employés dérogent à leurs habitudes. On touche là à l'essence de la fonction première de l'écrit : la communication (d'un message).

L'énoncé de ce message n'est pas que symbole. Adressé à un public cible – le(s) destinataire(s) –, il doit remplir pleinement sa fonction référentielle. Cette fonction sourd de la langue, dont on peut mesurer la souplesse et la précision comme support du dessein législatif dans l'article 1109 du Code Napoléon :

« Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. »

REMARQUES CONCLUSIVES

Au terme de ce parcours, que peut-on tirer comme leçon de l'interaction de la traduction et du droit comparé, observée à partir des exemples de difficultés que présentent les termes et expressions analysés dans cette étude et des exemples de traductions de codes civils illustrant la manière dont ressort la lettre ou l'esprit du cheminement de l'opération traduisante?

Deux constats, au moins, ressortent. Le premier est celui de la présence nécessaire du droit comparé dans l'analyse préalable à laquelle le traducteur juridique doit procéder pour résoudre tout problème potentiel que présentent le message à traduire, ses termes et expressions ; le second découle des traductions des codes civils observés qui démontrent la primauté du littéralisme (la traduction sourcière) historique sur l'esprit cibliste.

Quant au premier, l'évidence de la nécessité d'une analyse jurilinguistique mettant en jeu le droit comparé et la langue ne fait aucun doute. Dans le cas du second, des nombreuses situations de *skopos* possibles, nous en retenons trois, où le texte d'arrivée procède d'une volonté et d'une stratégie particulières de la part

des autorit s responsables de la traduction, dont la fonction singuli re qui lui est assign e sera :

- d'ordre purement communicationnel : cas des premi res traductions du Code Napol on, port e   la connaissance de la sph re publique;
- d'essence politique : cas de la version italienne d'origine du Code Napol on et de l'anglaise du *Code civil du Qu bec*, o  le traducteur est tenu de suivre la lettre et les mots du Code ;
- de nature hybride, tant t sourci re, tant t cibliste : cas de la traduction fran aise du *Civil Code of Louisiana* et de la version allemande du *Codice civile* particuli rement destin e   la r gion du Haut-Adige.

De ces quelques constats on d duira que chaque texte juridique   traduire est un cas d'esp ce requ rant une strat gie particuli re du ou des traducteurs. Avan ons,   ce propos, qu'il n'existe pas de m thode universelle de traduction correspondant   toutes les situations possibles. Tout nouveau texte   traduire fait penser aux *Tableaux d'une exposition*, le chef-d' uvre de Moussorgsky. Chaque tableau requiert une musique diff rente convenant   sa composition,   son th me,   son style. Il en est de m me en traduction. Aussi appartient-il aux responsables de l'op ration traduisante, au terme d'une r flexion m thodologique appropri e, d' laborer la m thode *ad hoc* qui leur permettra d'atteindre le r sultat recherch  : l' quivalence juridique des textes, rendue si possible, dans le texte d'arriv e, selon la forme d'expression de la culture cible. Car il est d sormais reconnu que «la traduction juridique doit  tre idiomatique, et non pas strictement litt rale » (Fl ckiger, 2005 : 356). Et, n'oublions pas qu'il est « toujours possible de *dire la m me chose autrement* » (Ricoeur, 2004 : 45). En traduction aussi.

Les traductions r centes des codes issus du Napol on r pondent g n ralement   ce crit re de qualit  r dactionnelle. Un texte idiomatique ne rend pas automatiquement « l'esprit des lois », mais il s'en rapproche. Ce qui replace le propos dans son contexte de relativit  et de variabilit  de la traduction, qui, telle l'Histoire, est chose « incertaine, impr cise, fluctuante et ouverte » (Moatti, 20/18 : 468). Ainsi que le pense le philosophe, « une bonne traduction ne peut viser qu'  une * quivalence* pr sum e, non fond e dans une identit  de sens d monstrable. Une  quivalence sans identit . » (Ricoeur, 2004 : 40). Cela invite   r fl chir   la possibilit  de traduire

le droit, à sa traductibilité même. En traduction juridique, l'équivalence ne serait-elle, finalement, qu'une fiction du droit, un mythe? Espérons que les traducteurs de codes à venir parviendront à produire des traductions à la hauteur de ce que R. Sacco n'attribuait qu'au savoir du seul comparatiste (Megale, 2008 : 24-25).

Références

- Al-Dabbagh, Harith. 2013. Le droit comparé comme instrument de modernisation : l'exemple des codifications civiles des États arabes du Moyen-Orient. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 43 : 387-441.
- Alland, Denis and Stéphane Rials. 2003. *Dictionnaire de la culture juridique*. Paris: P.U.F.
- Alpa, Guido. 2005. *Le Code civil et l'Italie*. R.I.D.C. 57-3 : 571-625.
- Ballard, Michel. 1992. *De Cicéron à Benjamin : traducteurs, traductions, réflexions*. Lille : Presses Universitaires de Lille.
- Barreau du Québec : <http://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/guide-langage-clair.pdf>.
- Barrué-Belou, Rémi. 2011. *V. s/méthode de la démarche comparative : 8^e congrès français de droit constitutionnel*, Nancy. En ligne : <http://droitconstitutionnel.org/congresNancy/atelierN4.html#listecom4>
- Berman, Antoine. 1984. *L'épreuve de l'étranger*. Paris : Gallimard.
- Buffon, Georges-Louis Leclerc, comte de. 1753. *Sur le style. Discours de réception à l'Académie française, le 25 août 1753*. En ligne : <http://www.academie-francaise.fr/discours-de-reception-du-comte-de-buffon>
- Cavagnoli, Stefania. 2017. "Un seul système juridique, deux langues : la traduction d'un code en système bilingue". In *Codes, termes et traductions : enjeux transdisciplinaires*, eds. Enrica Bracchi et Dominique Garreau, 43-59. Milano : Giuffrè Editore.
- Chevalier, Jean-Claude. 2010. Le génie de la langue française. *Modèles linguistiques* 3 : 59-62.

- Code civil suisse*,  dition annot e. 1908. Lausanne, Payot & C^{ie},  diteurs. En ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5458762b/f6.image>
- Codice di Napoleone il Grande pel Regno d'Italia*, Milano, Dalla Reale Stamperia, MDCCCVI ( dition bilingue). En ligne : <https://books.google.ca/books?id=WuY9AAAACAAJ&pg=PR5&lpg=PR5&dq=La+traduction+originale+en+italien+du+Code+Napol%C3%A9on&source=bl&ots=E820Istzpb&sig=4ThInFIVYxs74B3Bhv2WwIo0&hl=en&sa=X&ved=2ahUKEwirItivvIHdAhXck1kKHaaLDpIQ6AEwBXoECAUQAQ#v=onepage&q=La%20traduction%20originale%20en%20italien%20du%20Code%20Napol%C3%A9on&f=false>
- Code Napoleon; or, The French Civil Code. Literally Translated from the Original and Official Edition, Published at Paris, in 1804. By a Barrister of the Inner Temple.* Translation attributed to George Spence. 1827. London: Published by William Benning, Law Bookseller, xix, 627 pages. En ligne : <http://oll.libertyfund.org/titles/2353>
- C digo Napole n con las variaciones adoptadas por el cuerpo legislativo el d a 3 de septiembre de 1807*, Madrid MDCCCIX, en la imprenta de la hija de Ibarra
- Colpron, Gilles. 1998. *Dictionnaire des anglicismes*. 4^e  d. Laval : Beauchemin.
- Coode, George. 1848. *On Legislative Expression; or the Language of the Written Laws*, T. & J. W. Johnson.
- Cornu, G rard. 1995. "Fran ais juridique et science du droit : synth se". In *Fran ais juridique et science du droit*, eds. G rard Snow et Jacques Vanderlinden, 11-19. Bruxelles : Bruylant.
- Cornu, G rard. Recension du collectif de Nicholas Kasirer (dir.). 2003. *Le droit civil, avant tout un style ?* Montr al : Les  ditions Th mis. Voir : R.I.D.C., 4-2004, 1015-1017, p. 1016.
- Cornu, G rard. 2005. *Linguistique juridique*. 3^e  d. Paris : Montchrestien.
- Cr peau, Paul-A., 1974. Civil Code Revision in Quebec. *La. L. Rev.* 34(5) : 920-950.
- CTTJ : Centre de traduction et de terminologie juridiques, Universit  de Moncton. En ligne : <http://www.cttj.ca/Documents/Monographiesetarticlelessurlajurilinguistiquefr.pdf>

- David, René et Camille Jauffret-Spinosi. 2002. *Les grands systèmes de droit contemporains*. 11^e éd., Paris : Dalloz.
- Delisle, Jean. 1987. *La traduction au Canada / Translation in Canada, 1534-1984*. Ottawa : Les Presses de l'Université d'Ottawa.
- Delisle, Jean. 2003. L'histoire de la traduction : son importance en traductologie. *Forum* 1(2) : 1-16.
- Dictionnaire de droit privé*. 1991. Montréal : Cowansville, Éditions Yvon Blais. En ligne : <https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/show/1681?source=ED2EN>
- Dullion, Valérie. 2000. *Du document à l'instrument : les fonctions de la traduction des lois*. Genève : GREJUT, Université de Genève. En ligne : <http://www.tradulex.com/Actes2000/dullion.pdf>
- Dullion, Valérie. 2007. *Traduire les lois. Un éclairage culturel*. Cortil-Wodon (Belg.) : E.M.E.
- Edwards, Michael. 2004. *Racine et Shakespeare*. Paris : Presses universitaires de France.
- Flückiger, Alexandre. 2005. Le multilinguisme de l'Union européenne: un défi pour la qualité de la législation. In *La jurilinguistique : entre langues et droits*. eds. Jean-Claude Gémard et Nicholas Kasirer, 339-361. Montréal : Thémis.
- Furetière, Antoine. 1690. *Dictionnaire universel. t. 1 A – E*. La Haye et Rotterdam : Arnout & Reinier Leers.
- Gambaro, Antonio, Rodolfo Sacco and Louis Vogel. 2011. *Le droit de l'Occident et d'ailleurs*. Paris : L.G.D.J.
- Gaudreault-Desbiens, Jean-François. 2005. *Les solitudes du bijuridisme au Canada*. Montréal : Les Éditions Thémis.
- Gémard, Jean-Claude (dir.). 1982. « Fonctions de la traduction juridique en milieu bilingue et langage du droit au Canada ». In *Langage du droit et traduction. Essais de jurilinguistique*. 121-137. Québec : Conseil de la langue française.
- Gémard, Jean-Claude. 1995. *Traduire ou l'art d'interpréter, t.2*, Québec : Presses de l'Université Laval.
- Gémard, Jean-Claude. 2017. Contribution d'un jurilinguiste à la distinction entre préjudice et dommage. *Revue du barreau canadien* 95 : 735-766.
- Gémard, Jean-Claude et Nicholas Kasirer (dir.). 2005. *La jurilinguistique : entre langues et droits*. Montréal : Thémis.

- Gilissen, John. 1979. *Introduction historique au droit*. Bruxelles : Bruylant.
- Girard, Ren . 2011. *Les origines de la culture*. Paris : Pluriel.
- Glanert, Simone. 2009. Comparaison et traduction des droits :   l'impossible tous sont tenus. In *Comparer les droits, r solution*. ed. Pierre Legrand, 279-311. Paris : P.U.F.
- Glanert, Simone. 2011. *De la traductibilit  du droit*. Paris : Dalloz.
- Gridel, Jean-Pierre. 1979. *Le signe et le droit*. Paris, L.G.D.J
- Gouin, Jacques. 1977. La traduction au Canada de 1791   1867. Histoire de la traduction au Canada. *Meta* 22-1 : 26-32.
- Harari, Yuval Noah. 2015. *Sapiens. Une br ve histoire de l'humanit *, Paris : Albin Michel.
- Horguelin, Paul. 1981. *Anthologie de la mani re de traduire : domaine fran ais*. Montr al : Linguattech.
- Juriglobe, voir : <http://www.juriglobe.ca/fra/syst-onu/rep-sys-juridique.php>
- Jutras, Daniel. 2003. Le style en quatre lectures. Note de synth se. In *Le droit civil, avant tout un style?*, ed. N. Kasirer, 221-228. Montr al : Les  ditions Th mis.
- Kasirer, Nicolas (dir.). 2003. *Le droit civil, avant tout un style ?* Montr al : Les  ditions Th mis.
- Kodex Napoleon : <http://digital.ub.uni-duesseldorf.de/urn:urn:nbn:de:hbz:061:1-106794>
- Koskinen, Kaisa. 2000. Institutional Illusions, Translating in the EU Commission. *The Translator* 6(1): 49-65.
- Labelle, Andr . 2000. *La cor daction des lois f d rales au Canada. Vingt ans apr s : quelques r flexions*. Gen ve : GREJUT, Universit  de Gen ve. En ligne : <http://www.tradulex.com/Actes2000/LABELLE.pdf>
- Ladmiral, Jean-Ren . 2014. *Sourcier ou cibliste*. Paris : Les Belles Lettres.
- Lardeux, Gwendoline, Legeais Raymond, P damon Michel et Claude Witz. 2010. *Code civil allemand. Traduction comment e*. Paris : Dalloz-Sirey.
- Legrand, Pierre. 2005. Issues in the Translatability of Law. In *Nation, Language and the Ethics of Translation*. eds. S. Berman and M. Wood, 30-50. Princeton, NJ : Princeton University Press.
- Legrand, Pierre (dir.). 2009. *Comparer les droits, r solution*. Paris : Presses universitaires de France, 279-311.

- Lévi-Strauss, Claude. 1952. *Race et histoire. chap. III*. Paris : UNESCO.
- Malaurie, Philippe. 1996. *Anthologie de la pensée juridique*. Paris : Éditions Cujas.
- Mattila, Heikki E.S.. 2012. *Jurilinguistique comparée*. Cowansville (QC) : Éditions Yvon Blais.
- McLaren, Karine. 2014. Bilinguisme législatif : regard sur l'interprétation et la rédaction des lois bilingues au Canada. *Revue de droit d'Ottawa* 45-1 : 21-57.
- Megale, Fabrizio. 2008. *Teorie della traduzione giuridica*, Napoli: Editoriale Scientifica.
- Meredith, R. Clive. 1979. Some notes on English Legal Translation, *Meta. Numéro spécial La traduction juridique*. 24-1 : 54-67.
- Moatti, Claudia. 2018. *Res publica, histoire romaine de la chose publique*. Paris : Fayard.
- Monjean-Decaudin, Sylvie. 2016. Pourquoi traduire un code, hier et aujourd'hui ? *J. Civ. L. Stud.* 9 : 193-204.
- Montesquieu, Charles Louis de Secondat. 1758. *De l'Esprit des loix*, Genève : Barillot & Fils.
- Moréteau, Olivier. 2005. Premiers pas dans la comparaison des droits. In *La jurilinguistique : entre langues et droits*, eds. J-C. Gémard et N. Kasirer, pp. 419-430. Montréal : Thémis
- Moréteau, Olivier. 2009. Les frontières de la langue et du droit : vers une méthodologie de la traduction juridique. *R.I.D.C.* 4 : 695-713.
- Moréteau, Olivier. 2015. Le Code civil de Louisiane en français : traduction et retraduction. *Revue internationale de sémiotique juridique*, 28-1 : 155-175.
- Moréteau, Olivier. 2017. La traduction du Code civil louisianais, exercice historique linguistique. In *Codes, termes et traductions : enjeux transdisciplinaires*. eds. Enrica Bracchi et Dominique Garreau, 107-119. Milano : Giuffrè Editore.
- Morin, Michel. 2012. Dualisme, mixité et métissage juridique : Québec, Hong-Kong, Macao, Afrique du Sud et Israël. *McGill Law Journal*. 57-4: 645-664.
- Nord, Christiane. 1997. *Translating as a Purposeful Activity – Functionalist approaches Explained*. Manchester: St. Jerome Publishing.

- OQLF : Office qu b cois de la langue fran aise. En ligne : http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?id=4835 (Consult  le 16 mars 2019).
- Picone, Michael D. 1992. Le fran ais face   l'anglais : aspects linguistiques. *Cahiers de l'Association internationale des  tudes fran aises*. 44 : 9-23.
- Pigeon, Louis-Philippe. 1982. La traduction juridique – L' quivalence fonctionnelle. In *Langage du droit et traduction – Essais de jurilinguistique*, ed. Jean-Claude G mar, 271-281. Qu bec : Conseil de la langue fran aise.
- Pineau, Jean. 2004. Le destin des codes. *Journal du Barreau du Qu bec*, 36(18): 14-15.
- Reiss, Katarina et Hans J. Vermeer. 1984. *Grundlegung einer allgemeinen Translationstheorie*. T bingen: Niemeyer (Traduction anglaise par Christiane Nord. 2013. Towards a general theory of translational action: Skopos theory explained. Manchester: St. Jerome)
- Ricoeur, Paul. 2004. *Sur la traduction*. Paris : Bayard.
- Rouland, Norbert. 1991. *Anthropologie juridique*. Paris : PUF.
- Sacco, Rodolfo. 1991. *La comparaison juridique au service de la connaissance du droit*. Chap. III Les probl mes de langue. Paris : Economica, 17-32.
- Őar evi , Susan. 1997. *New Approach to Legal Translation*. The Hague: Kluwer Law international.
- Őar evi , Susan. 2018. Challenges to Legal Translators in Institutional Settings. In *Institutional Translation for International Governance*, eds. F. Prieto Ramos, 9-24, London, New York: Bloomsbury, p. 15-16.
- Schwab, Wallace. 1984. *Les anglicismes dans le droit positif qu b cois*. Qu bec : Conseil de la langue fran aise.
- Sparer, Michel et Wallace Schwab. 1980. *R daction des lois, rendez-vous du droit et de la culture*. Qu bec : Conseil de la langue fran aise.
- TERMIUM en ligne : http://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2alpha/alphafra.html?lang=fra&i=1&srchtxt=CONJOINTEMENT+SOLIDAIREMENT&index=alt&codom2nd_wet=FM#resultresc
- Trade Union Act, 1913, c. 30, 39 & 40 Vict. c. 22.

Vanderlinden, Jacques. 1989. As quoted by Rodolfo Sacco. *Comparer les droits. A propos de l'ouvrage de Jacques Vanderlinden. R.I.D.C. 3-1996*, pp. 659-668.

Vanderlinden, Jacques (dir). 1995. *Français juridique et science du droit*. Bruxelles : Bruylant.